



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6979

Projet de loi portant modification

I. de la loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2. à la promotion de la création artistique, et
II. du Code du travail

Date de dépôt : 01-04-2016

Date de l'avis du Conseil d'État : 22-06-2016

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
05-12-2016	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
01-04-2016	Déposé	6979/00	<u>5</u>
05-04-2016	Un document de dépôt complémentaire relatif au projet de loi 6979 a été ajouté le 05-04-2016	6979/00A	<u>10</u>
12-04-2016	Avis de la Chambre de Commerce (25.3.2016)	6979/01	<u>23</u>
15-04-2016	Avis de la Chambre des Métiers (4.4.2016)	6979/02	<u>26</u>
04-05-2016	Avis de la Chambre des Salariés (21.4.2016)	6979/03	<u>29</u>
22-06-2016	Avis du Conseil d'État (21.6.2016)	6979/04	<u>32</u>
11-10-2016	Avis de la Commission de la Culture (11.10.2016)	6979/05	<u>37</u>
28-10-2016	Rapport de commission(s) : Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Rapporteur(s) : Madame Taina Bofferding	6979/06	<u>42</u>
16-11-2016	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°5 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6979	<u>51</u>
01-12-2016	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (01-12-2016) Evacué par dispense du second vote (01-12-2016)	6979/07	<u>53</u>
26-10-2016	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (03) de la reunion du 26 octobre 2016	03	<u>56</u>
19-10-2016	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (01) de la reunion du 19 octobre 2016	01	<u>60</u>
11-10-2016	Commission de la Culture Procès verbal (07) de la reunion du 11 octobre 2016	07	<u>66</u>
04-10-2016	Commission de la Culture Procès verbal (06) de la reunion du 4 octobre 2016	06	<u>69</u>
14-09-2016	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (23) de la reunion du 14 septembre 2016	23	<u>85</u>
13-12-2016	Publié au Mémorial A n°251 en page 4573	6979,7001	<u>101</u>

Résumé

Projet de loi 6979

portant modification de la loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle et 2. à la promotion de la création artistique et du Code du travail

Résumé :

Le présent projet de loi a pour objet de mettre notre législation en conformité par rapport à un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 26 février 2015 (C-238/14) ayant jugé que le Grand-Duché de Luxembourg ne prévenait pas suffisamment l'utilisation abusive des contrats de travail à durée déterminée pour les intermittents du spectacle.

En effet, dans son arrêt, la CJUE a constaté, d'un côté, que le Luxembourg n'a pas expliqué en quoi la réglementation nationale exige que les intermittents du spectacle exercent des activités de nature temporaire et a regretté que la définition légale de l'intermittent du spectacle contienne comme seul critère une référence au type de relation contractuelle sans prise en compte de la nature réelle des activités exercées. D'un autre côté, la CJUE a relevé que l'énoncé de l'article L.122-1 du Code du travail et surtout du paragraphe 3 dudit article, ainsi que les articles suivants dudit Code permettent la conclusion de contrats à durée déterminée avec des intermittents du spectacle pour l'exécution de tâches plus générales et/ou durables ou permanentes sans restriction aucune en termes de délai et du nombre de renouvellements.

Pour cette raison, le présent projet de loi a pour objet d'ajouter des précisions à la définition de l'intermittent du spectacle dans la *loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle et 2. à la promotion de la création artistique* pour établir une relation plus claire entre cette définition et la nature temporaire de l'activité des intermittents ainsi que l'alternance de périodes d'activité et d'inactivité auxquelles ces derniers sont toujours confrontés et de prévoir une durée maximale totale pour les contrats de travail à durée déterminée successifs qui peuvent être conclus avec des intermittents.

6979/00

N° 6979

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle et 2. à la promotion de la création artistique et du Code du travail

* * *

*(Dépôt: le 1.4.2016)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (29.3.2016).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Commentaire des articles.....	3
5) Fiche financière.....	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle et 2. à la promotion de la création artistique et du Code du travail.

Rome, le 29 mars 2016

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi et
de l'Economie sociale et solidaire*

Nicolas SCHMIT

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de mettre en conformité notre législation par rapport à un arrêt de la CJUE du 26 février 2015 (C-238/14) ayant jugé que le Grand-Duché de Luxembourg ne prévenait pas à suffisance une utilisation abusive des contrats de travail à durée déterminée pour les intermittents du spectacle.

Suivant la CJUE, „(...) *l'accord-cadre impose aux Etats membres, en vue de prévenir l'utilisation abusive de contrats ou de relations de travail à durée déterminée successifs, l'adoption effective et contraignante de l'une au moins des mesures qu'elle énumère, lorsque leur droit interne ne comporte pas de mesures légales équivalentes. Les mesures ainsi énumérées au point 1, sous a) à c), de ladite clause, au nombre de trois, ont trait, respectivement, à des raisons objectives justifiant le renouvellement de tels contrats ou relations de travail, à la durée maximale totale de ces contrats ou relations de travail successifs et au nombre de renouvellements de ceux-ci (arrêt Mascolo e.a., EU:C:2014:2401, point 74 et jurisprudence citée)*“.

Dans son arrêt, la CJCE a constaté, d'un côté, que le Luxembourg n'a pas expliqué en quoi la réglementation nationale exige que les intermittents du spectacle exercent des activités de nature temporaire et a regretté que la définition légale de l'intermittent du spectacle contienne comme seul critère une référence au type de relation contractuelle sans prise en compte de la nature réelle des activités exercées. D'un autre côté, la CJCE a relevé que l'énoncé de l'article L. 122-1 du Code du travail et surtout du paragraphe 3 dudit article ainsi que les articles suivants dudit Code permettent la conclusion de contrats à durée déterminée avec des intermittents du spectacle pour l'exécution de tâches plus générales et/ou durables ou permanentes sans restriction aucune en terme de délai et du nombre de renouvellements.

Ainsi, le présent projet de loi a pour objet d'ajouter des précisions à la définition de l'intermittent du spectacle dans la loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle et 2. à la promotion de la création artistique pour lier davantage cette définition à la nature temporaire de l'activité des intermittents et à l'alternance de périodes d'activité et d'inactivité auxquelles ces derniers sont toujours confrontés; d'insérer une limitation à la durée maximale totale des contrats de travail à durée déterminée successifs qui peuvent être conclus avec des intermittents.

Par ailleurs, et en ayant entendu les représentants du secteur concerné, en ce qui concerne d'une part les contraintes liées à la nature des travaux et, d'autre part le légitime souci de protection des salariés il est proposé de maintenir à l'encontre des intermittents du spectacle la possibilité de conclure des contrats de travail à durée déterminée, par préférence au statut d'indépendant, pendant un période maximale de 24 mois, correspondant au droit commun, mais sans en limiter le nombre de renouvellements, vu la nature des emplois offerts.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1.– L'article 3. de la loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle et 2. à la promotion de la création artistique est modifié comme suit:

„Art. 3. Définition de l'intermittent du spectacle

On entend par intermittent du spectacle, l'artiste ou le technicien de scène qui exerce ses activités principalement de manière temporaire dans le cadre de projets individuels et limités dans la durée, de sorte qu'il alterne des périodes d'activité et des périodes d'inactivité. Ces activités sont exercées soit pour le compte d'une entreprise ou de tout autre organisateur de spectacle, soit dans le cadre d'une production cinématographique, audiovisuelle, musicale ou des arts de la scène et moyennant salaire, honoraires ou cachet sur base d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat d'entreprise.

Au sens de la présente loi, l'intermittent du spectacle peut également exercer une activité professionnelle secondaire non artistique à condition que cette activité reste inférieure en nombre de jours aux activités d'intermittent du spectacle visées à l'alinéa précédent sur une période de 365 jours.“

Art. 2.– Le Code du travail est modifié comme suit:

1° Le point 2. du paragraphe (3) de l'article L. 122-1 est abrogé

2° Le point 3. du paragraphe (3) de l'article L. 122-1 prend la teneur suivante:

„3. les contrats de travail conclus entre l'Université du Luxembourg, les centres de recherche publics tels que définis dans la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics, d'une part, et des chercheurs, d'autre part;

Aux fins du présent chapitre on entend par chercheur un spécialiste travaillant à la conception ou à la création de connaissances, de produits, de procédés, de méthodes et de systèmes nouveaux et à la gestion des projets concernés;

3° Le point 2. du paragraphe (3) de l'article L. 122-5 est abrogé.

4° Il est ajouté un nouveau paragraphe (4) à l'article L. 122-5 de la teneur suivante:

„(4) Par dérogation aux dispositions du présent article, peuvent être renouvelés plus de deux fois, les contrats de travail à durée déterminée conclus par les intermittents du spectacle, tels que définis à l'article 3 de la loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle et 2. à la promotion de la création artistique.“

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

A l'article 1^{er} la modification de la définition de l'intermittent du spectacle a pour objet de clarifier que l'intermittent participe à des projets individuels et limités dans le temps. Ainsi les activités pour lesquelles l'intermittent a conclu un contrat ne peuvent en aucun cas concerner des tâches liées à l'activité normale et permanente d'une entreprise ou d'un organisateur de spectacle. En fonction des us et coutumes du secteur dans lequel il travaille et de l'organisation de ses prestations, l'intermittent et son cocontractant ont le choix de faire régler leurs relations professionnelles par un contrat de travail à durée déterminée bénéficiant de certaines dérogations aux règles du droit commun (ceci notamment en terme du nombre de renouvellements) ou par un contrat de prestations de service.

Par ailleurs et afin de combler une lacune qui se présentait dans l'actuel texte de loi, l'article précise les conditions dans lesquelles un intermittent du spectacle peut exercer une activité secondaire sans pour autant être privé des mesures sociales instituées par la loi du 19 décembre 2014. A l'image de ce qui est prévu pour l'artiste professionnel indépendant à l'article 2 de la loi précitée, à côté de ses activités principales d'intermittence, l'intermittent du spectacle peut exercer une activité secondaire non artistique quel que soit la nature du contrat régissant cette activité secondaire – contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée, ou bien contrat de prestation de services.

Toutefois, pour pouvoir continuer à bénéficier des aides sociales cette activité secondaire ne doit en aucun cas prendre le dessus c'est-à-dire dépasser sur une période de 365 jours le nombre de jours pendant lesquels une activité d'intermittent du spectacle au sens de l'article 1^{er} paragraphe 1 et du nouvel alinéa 1 du présent article est exercée. Pour déterminer ce rapport, toute journée où l'activité secondaire est exercée, quel que soit le nombre d'heures y consacrées, est considérée comme une journée entière tel que c'est le cas pour les activités en tant qu'intermittent. En effet, les jours où une activité secondaire est exercée ne peuvent pas être comptés au titre de la période d'activités de l'intermittent comptant quatre-vingts jours au moins tel que prévu à l'article 6 paragraphe 1 point 1 de la loi. Conformément à l'article 6 paragraphe 3 de la loi, aucune indemnité journalière n'est due pour les jours où une activité professionnelle, qu'elle soit principale ou secondaire, est exercée. Finalement, le salaire généré par l'activité secondaire ne peut être comptabilisé au titre du revenu visé à l'article 6 paragraphe 1 point 2 qui requiert que l'activité de l'intermittent ait donné lieu à un revenu au moins égal à quatre fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés au cours de l'année précédant immédiatement la demande.

L'article 2 vise principalement à modifier le Code du travail afin de tenir compte de l'arrêt de la Cour de Justice européenne.

Ainsi, le point 1. du projet abroge le point 2. du paragraphe (3) de l'article L. 122-1 qui disposait que les contrats de travail des intermittents du spectacle peuvent être des contrats de travail à durée déterminée par dérogation aux paragraphes (1) et (2) du même article.

Or, le point 3. du paragraphe (2) prévoit déjà que peuvent être couverts par des CDD les emplois pour lesquels dans certains secteurs d'activité il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée ou du caractère par nature temporaire de ces emplois, la liste de ces secteurs et emplois étant établie par règlement grand-ducal, et les intermittents du spectacle sont couverts par le règlement grand-ducal du 11 juillet 1989 portant application des articles 5, 8, 34 et 41 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail (actuellement articles L. 122-1, L. 122-4, L. 121-5 et L. 125-8 du Code du travail).

Les points 3. et 4. du projet visent à permettre de conclure, pour les intermittents du spectacle, tels que nouvellement définis à l'article 1^{er} du projet, un nombre illimité de contrats de travail à durée déterminée avec un employeur mais cela uniquement pour une durée maximale de 24 mois.

Le point 2. du projet vise uniquement à tenir compte du fait que la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics a abrogé et remplacé la loi modifiée du 9 mars 1987 ayant pour objet:

- 1) l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public;
- 2) le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public, respectivement le Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques.

Il s'agit uniquement d'un changement de référence destiné à éviter un éventuel flou juridique.

*

FICHE FINANCIERE

Ce projet de loi n'a pas d'impact sur le budget de l'Etat.

6979/00A

N° 6979^A

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle et 2. à la promotion de la création artistique et du Code du travail

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Addendum (5.4.2016)</i>	
1) Fiche d'évaluation d'impact.....	1
2) Texte coordonné.....	4

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT**Coordonnées du projet**

Intitulé du projet:	Projet de loi portant modification de la loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle et 2. à la promotion de la création artistique et du Code du travail
Ministère initiateur:	Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire Ministère de la Culture
Auteur(s):	Nadine Welter, Conseiller de Gouvernement 1ère classe
Tél:	247-86315
Courriel:	nadine.welter@mt.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Mise en conformité de la législation nationale en matière d'intermittents du spectacle suite au jugement de la CJUE du 26 février 2015 (C-238/14)
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
	Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Date:	13.1.2016

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles:

Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:
- Entreprises/Professions libérales: Oui Non
 - Citoyens: Oui Non
 - Administrations: Oui Non
3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations:
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
Remarques/Observations: Code du Travail
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.

1 N.a.: non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi: Les dispositions s'appliquent à tous les intermittents du spectacle sans distinction quant au sexe
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

TEXTE COORDONNE

LOI DU 19 DECEMBRE 2014

relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique et du Code du travail

Chapitre I^{er}: *Dispositions préliminaires*

Art. 1^{er}. Champ d'application

(1) La présente loi s'applique:

1. aux artistes créateurs et interprètes dans les domaines des arts graphiques et plastiques, des arts de la scène, de la littérature, de la musique; ainsi que 2. aux créateurs et aux réalisateurs d'œuvres d'art et techniciens de scène qui se servent de techniques photographiques, cinématographiques, sonores, audiovisuelles ou de toutes autres technologies de pointe, numériques ou autres, actuelles ou à venir.

(2) Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux personnes qui ont pour activité la création:

1. d'œuvres pornographiques, incitatrices à la violence ou la haine raciale, apologétique de crimes contre l'humanité et, de manière générale, contrevenant à l'ordre public et aux bonnes mœurs;
2. d'œuvres destinées ou utilisées à des fins purement commerciales ou de publicité.

(3) Les dispositions relatives aux mesures sociales s'appliquent uniquement aux personnes qui tombent sous la définition des articles 2 et 3 de la présente loi et qui sont affiliées de manière continue au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 1^{er} du Code de la Sécurité Sociale depuis au moins six mois précédant la date de la demande d'admission au bénéfice des mesures sociales et font preuve d'un engagement dans la scène artistique et culturelle luxembourgeoise.

Art. 2. Définition de l'artiste professionnel indépendant

Au sens de la présente loi, on entend par artiste professionnel indépendant la personne qui, en dehors de tout lien de subordination, détermine elle-même les conditions dans lesquelles elle effectue ses prestations artistiques et qui en assume le risque économique et social, le cas échéant à côté de l'exercice d'une activité professionnelle secondaire non artistique. Cette activité professionnelle secondaire non artistique ne doit pas générer un revenu annuel supérieur à douze fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés.

La personne doit pouvoir rapporter la preuve de son travail artistique et être affiliée en tant que travailleur intellectuel indépendant auprès d'un régime d'assurance pension.

Art. 3. Définition de l'intermittent du spectacle

On entend par intermittent du spectacle, l'artiste ou le technicien de scène qui exerce ses activités principalement de manière temporaire dans le cadre de projets individuels et limités dans la durée, de sorte qu'il alterne des périodes d'activité et des périodes d'inactivité. Ces activités sont exercées soit

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

pour le compte d'une entreprise ou de tout autre organisateur de spectacle, soit dans le cadre d'une production cinématographique, audiovisuelle, musicale ou des arts de la scène et moyennant salaire, honoraires ou cachet sur base d'un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat d'entreprise.

Au sens de la présente loi, l'intermittent du spectacle peut également exercer une activité professionnelle secondaire non artistique à condition que cette activité reste inférieure en nombre de jours aux activités d'intermittent du spectacle visées à l'alinéa précédent sur une période de 365 jours.

Art. 4. Commission consultative

Il est institué auprès du ministre ayant la Culture dans ses attributions (ci-après dénommé „ministre“) une commission consultative chargée de conseiller le ministre au sujet des demandes en admission au bénéfice des aides à caractère social telles que prévues au chapitre 2 de la présente loi et des demandes en obtention d'aides à la création, au perfectionnement et au recyclage artistique telles que prévues à l'article 9 de la présente loi (ci-après dénommée „commission consultative“).

La composition et le fonctionnement de la commission consultative ainsi que l'indemnisation de ses membres sont déterminés par règlement grand-ducal.

Chapitre II: Mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle

Art. 5. Aides en faveur des artistes professionnels indépendants

(1) Les artistes professionnels indépendants au sens de la présente loi, sur demande écrite adressée au ministre, sont admis au bénéfice des aides à caractère social en faveur des artistes professionnels indépendants à condition:

1. de remplir la condition prévue à l'article 1^{er} paragraphe 3;
2. de répondre aux critères de la définition prévue à l'article 2 depuis au moins trois ans précédant immédiatement la demande;
3. que leur activité artistique ait généré un revenu d'au moins quatre fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés au cours de l'année précédant immédiatement la demande;
4. de ne pas être admis au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire prévue à l'article 6;
5. de ne pas toucher un revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère;
6. de ne pas exercer une activité principale régie par la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et les règlements y relatifs.

La période minimale de trois ans précédant immédiatement la demande telle que prévue au point 2 ci-dessus est ramenée à douze mois pour les personnes qui peuvent se prévaloir d'un diplôme de niveau universitaire sanctionnant un cycle complet d'au moins trois années, délivré à la suite d'études spécialisées dans une des disciplines visées par la présente loi et inscrit au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur. Ces personnes sont dispensées de la condition de revenu artistique annuel minimal précitée au point 3 ci-dessus.

(2) L'admission au bénéfice des aides à caractère social en faveur des artistes professionnels indépendants est décidée par le ministre, sur avis de la commission consultative instituée par la présente loi, pour une période renouvelable de vingt-quatre mois.

Après chaque terme, elle pourra être renouvelée sur demande écrite adressée au ministre. Sur avis de la commission consultative, le ministre renouvelle l'admission au bénéfice des aides à caractère social aux personnes qui remplissent les conditions 1 à 6 prévues au paragraphe 1 depuis leur admission au bénéfice des aides à caractère social, respectivement depuis le renouvellement de cette admission.

Les décisions relatives à l'admission au bénéfice des aides à caractère social doivent parvenir au requérant dans un délai de trois mois qui suit la réception de la demande dûment complétée par l'ensemble des pièces requises.

(3) Pour les artistes professionnels indépendants admis au bénéfice des aides à caractère social conformément aux paragraphes 1^{er} et 2 et dont les ressources mensuelles n'atteignent pas le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés, le Fonds social culturel intervient mensuellement, et ce sur demande, pour parfaire le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés sans que cette intervention mensuelle ne puisse dépasser la moitié dudit salaire.

Pour la détermination des ressources mensuelles de l'artiste sont pris en compte ses propres revenus bruts, professionnels ou non.

Aucune aide au titre de la présente loi ne peut être perçue pour les mois pendant lesquels l'artiste professionnel indépendant:

- exerce une activité professionnelle secondaire non artistique qui génère un revenu supérieur à la moitié du salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés ou
- est admis au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire prévue à l'article 6 ou
- touche un revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère.

Les modalités relatives à la demande en obtention des aides sociales sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 6. Aides en cas d'inactivité des intermittents du spectacle

(1) Le bénéfice d'une indemnisation en cas d'inactivité involontaire est accordé aux intermittents du spectacle au sens des articles 1^{er} et 3 de la présente loi, à condition:

1. qu'ils justifient d'une période d'activités comptant quatre-vingt jours au moins et pendant lesquels une activité a été exercée soit pour le compte d'une entreprise ou de tout autre organisateur de spectacle, soit dans le cadre d'une production cinématographique, audiovisuelle, théâtrale ou musicale, ceci endéans la période de 365 jours de calendrier précédant la demande d'ouverture des droits en indemnisation;
2. que cette activité ait généré un revenu au moins égal à quatre fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés au cours de l'année précédant immédiatement la demande;
3. que cette activité ait donné lieu à affiliation auprès d'un régime d'assurance pension;
4. qu'ils remplissent la condition prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 3;
5. qu'ils ne soient pas admis au bénéfice des aides en faveur des artistes professionnels indépendants;
6. qu'ils ne soient pas admis au bénéfice de l'indemnité de chômage prévue par le titre II du livre V du Code du travail;
7. qu'ils ne soient pas admis au bénéfice du revenu minimum garanti prévu dans la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

(2) Les décisions en rapport avec l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire sont prises par le ministre sur avis de la commission consultative. Les décisions en cause doivent parvenir au requérant dans un délai de trois mois qui suit la réception de la demande d'ouverture des droits en indemnisation dûment complétée par l'ensemble des pièces requises.

(3) En cas d'admission au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire, l'intermittent du spectacle a droit à une indemnité journalière qui correspond à la fraction journalière du salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés. Il peut toucher cette indemnité à partir du jour de l'introduction de sa demande d'ouverture des droits en indemnisation, ceci sous réserve des conditions du paragraphe 1^{er}, 1^{er} point.

(4) L'admission au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire permet à l'intermittent du spectacle de toucher 121 indemnités journalières au maximum pendant une période de 365 jours de calendrier à compter du jour de l'introduction de sa demande d'ouverture des droits en indemnisation.

Une indemnité journalière n'est pas due:

- pour les jours où une activité professionnelle est exercée;
- pour les jours pendant lesquels l'intermittent du spectacle n'est pas affilié auprès d'un régime d'assurance pension;

– pour les jours pendant lesquels l'intermittent du spectacle touche un revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère.

Les modalités relatives à la déclaration des jours d'inactivité involontaire ainsi que celles relatives au calcul et au versement subséquents sont déterminées par règlement grand-ducal.

(5) Les dépenses résultant de l'application du présent article sont à charge du Fonds social culturel.

Art. 7. *Carnet d'intermittent du spectacle*

Les jours d'activités de l'intermittent du spectacle sont consignés dans un carnet de travail. Les modalités de délivrance et de tenue du carnet de travail sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 8. *Suspension de la période d'activités des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle*

Lorsque la période à laquelle il est fait référence à l'article 5 paragraphe 1^{er}, points 2 et 3 et à l'article 6 paragraphe 1^{er}, points 2 et 3 comprennent des périodes d'incapacité de travail couvertes par un congé de maladie d'au moins un mois, un congé de maternité, d'accueil ou un congé parental, elle est suspendue, si nécessaire, pour une période d'une durée égale à celle de l'incapacité de travail.

Chapitre III: *Promotion de la création artistique*

Art. 9. *Aides à la création, au perfectionnement et au recyclage artistiques*

Des bourses peuvent être attribuées aux artistes professionnels ou non sur demande et ce dans la limite des crédits budgétaires disponibles à titre de soutien à la création artistique ou comme aides au perfectionnement et au recyclage.

Le montant et la périodicité du paiement des bourses sont individuellement fixés par le membre du Gouvernement ayant la Culture dans ses attributions, l'avis de la commission consultative demandé.

Un règlement grand-ducal détermine la forme de la demande de bourse ainsi que les pièces à verser à l'appui et les délais dans lesquels les demandes doivent être introduites.

Art. 10. *Commandes publiques*

Lors de la construction d'un édifice par l'Etat, ou de la réalisation d'un édifice par les communes ou les établissements publics financée ou subventionnée pour une part importante par l'Etat, un pourcentage du coût total de l'immeuble ne pouvant être en dessous de 1% et ne pouvant dépasser les 10% est affecté à l'acquisition d'oeuvres artistiques à intégrer dans l'édifice. Le montant à affecter à l'acquisition d'oeuvres artistiques ne peut pas dépasser la somme de 500.000 euros par édifice.

Les édifices visés par la présente loi sont les immeubles à vocation culturelle, éducative, sociale, administrative ainsi que tous les immeubles destinés à recevoir des visiteurs.

Un concours d'idées est lancé dans les cas où une loi spéciale doit être votée pour la réalisation de l'édifice, ceci conformément aux dispositions de l'article 99 de la Constitution. Le pourcentage du coût global est déterminé par règlement grand-ducal, de même que les modalités des concours publics ainsi que les modalités d'appréciation et d'exécution des dispositions du présent article.

Un règlement grand-ducal institue auprès du ministre ayant la Culture dans ses attributions une commission de l'aménagement artistique dont il fixe la mission, la composition, les attributions et l'indemnisation.

Chapitre IV: *Mesures fiscales*

Art. 11. *Exemptions*

Sont exemptés de l'impôt sur le revenu dans le chef des artistes professionnels ou non:

1. les prix artistiques et académiques attribués par les collectivités de droit public luxembourgeoises ou étrangères ou par des organismes internationaux dont fait partie le Grand-Duché de Luxembourg, dans la mesure où ils ne constituent pas la rémunération d'une prestation économique;
2. l'aide prévue à l'article 9 de la présente loi.

Art. 12. Forfait pour dépenses d'exploitation

Les personnes telles que visées dans l'article 1^{er} de la présente loi qui exercent leur activité de manière indépendante ont droit, à titre de dépenses d'exploitation, à une déduction minimum forfaitaire de 25 pour cent des recettes d'exploitation provenant de l'exercice de leur activité artistique sans que cette déduction forfaitaire puisse dépasser 12.500 euros par an.

Art. 13. Revenu extraordinaire

Le bénéfice de l'exercice d'une activité artistique qui dépasse la moyenne des bénéfices de l'exercice envisagé et des trois exercices entiers précédents, est à considérer comme revenu extraordinaire au sens de l'article 132, alinéa 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, à imposer d'après les dispositions de l'article 131, alinéa 1, b de la prédite loi.

Chapitre V: Dispositions budgétaires**Art. 14. Fonds social culturel**

Le Fonds social culturel est alimenté annuellement par une dotation de l'Etat et géré selon les règles fixées au chapitre 15 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Ce fonds prend en charge les mesures sociales prévues par la présente loi au profit des artistes professionnels indépendants tels que définis à l'article 2 de la présente loi et des intermittents du spectacle tels que définis à l'article 3 de la présente loi.

Le Fonds social culturel reprend l'avoir et les obligations du fonds spécial de même nom créé par la loi modifiée du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique.

Chapitre VI: Dispositions finales**Art. 15. Disposition abrogatoire**

La loi modifiée du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique est abrogée.

Art. 16. Dispositions transitoires

Les personnes reconnues comme artistes professionnels indépendants au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi gardent le bénéfice des anciennes dispositions pendant les 24 mois qui suivent le jour de cette reconnaissance.

Après l'épuisement de ce terme la reconnaissance du statut d'artiste professionnel indépendant devient caduque et la personne peut demander d'être admise au bénéfice des aides à caractère social tel que prévu à l'article 5 de la présente loi.

Les personnes admises au bénéfice de l'indemnité pour intermittents du spectacle au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, gardent ce bénéfice jusqu'à l'épuisement de leurs droits. Une fois ces droits épuisés, elles peuvent sans délai être admises à l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire telle que prévue par la présente loi.

Art. 17. Mise en vigueur

La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*

CODE DU TRAVAIL**Chapitre II.– Contrat de travail à durée déterminée***Section I. – Recours au contrat à durée déterminée*

Art. L. 122-1. (1) Le contrat de travail à durée déterminée peut être conclu pour l'exécution d'une tâche précise et non durable; il ne peut avoir pour objet de pourvoir durablement à un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

(2) Sont notamment considérés comme tâche précise et non durable au sens des dispositions du paragraphe (1):

1. le remplacement d'un salarié temporairement absent ou dont le contrat de travail est suspendu pour des motifs autres qu'un conflit collectif de travail ou le manque de travail résultant de causes économiques ou d'intempéries, ainsi que le remplacement d'un salarié sous contrat à durée indéterminée dont le poste est devenu vacant, dans l'attente de l'entrée en service effective du salarié appelé à remplacer celui dont le contrat a pris fin;
2. l'emploi à caractère saisonnier défini par règlement grand-ducal;
3. les emplois pour lesquels dans certains secteurs d'activité il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée ou du caractère par nature temporaire de ces emplois, la liste de ces secteurs et emplois étant établie par règlement grand-ducal;
4. l'exécution d'une tâche occasionnelle et ponctuelle définie et ne rentrant pas dans le cadre de l'activité courante de l'entreprise;
5. l'exécution d'une tâche précise et non durable en cas de survenance d'un accroissement temporaire et exceptionnel de l'activité de l'entreprise ou en cas de démarrage ou d'extension de l'entreprise;
6. l'exécution de travaux urgents rendue nécessaire pour prévenir des accidents, pour réparer des insuffisances de matériel, pour organiser des mesures de sauvetage des installations ou des bâtiments de l'entreprise de manière à éviter tout préjudice à l'entreprise et à son personnel;
7. l'emploi d'un chômeur inscrit à „l'Agence pour le développement de l'emploi“, soit dans le cadre d'une mesure d'insertion ou de réinsertion dans la vie active, soit appartenant à une catégorie de chômeurs déclarés éligibles pour l'embauche moyennant contrat à durée déterminée, définie par un règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des députés. Les critères déterminant les catégories de chômeurs éligibles tiennent notamment compte de l'âge, de la formation et de la durée d'inscription du chômeur ainsi que du contexte social dans lequel il évolue;
8. l'emploi destiné à favoriser l'embauche de certaines catégories de demandeurs d'emploi;
9. l'emploi pour lequel l'employeur s'engage à assurer un complément de formation professionnelle au salarié.

Les emplois visés sous 8 et 9 doivent faire l'objet d'un agrément préalable par le ministre ayant le Travail dans ses attributions.

Un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des députés peut compléter l'énumération du paragraphe qui précède; il en est de même des conventions collectives de travail.

(Loi du 22 décembre 2006)

„Le remplacement d'un salarié absent en raison d'un congé de maternité, d'un congé parental ou d'un congé pour raisons familiales ne doit pas nécessairement se faire sur le poste même occupé par le salarié absent, mais peut s'opérer sur un autre poste libéré dans l'entreprise ou l'établissement concernés du fait de réorganisations ou mutations internes ayant eu lieu suite à l'absence en question.“

(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, peuvent être des contrats de travail à durée déterminée:

1. les contrats de travail conclus avec le personnel enseignant-chercheur de l'Université du Luxembourg;
2. **abrogé**

(Loi du 19 août 2008)

3. **les contrats de travail conclus entre l'Université du Luxembourg, les centres de recherche publics tels que définis dans la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics, d'une part, et des chercheurs, d'autre part;**

Aux fins du présent chapitre on entend par chercheur un spécialiste travaillant à la conception ou à la création de connaissances, de produits, de procédés, de méthodes et de systèmes nouveaux et à la gestion des projets concernés;

Aux fins du présent chapitre on entend par chercheur un spécialiste travaillant à la conception ou à la création de connaissances, de produits, de procédés, de méthodes et de systèmes nouveaux et à la gestion des projets concernés;

4. les contrats de formation-recherche conclus par un chercheur en formation et un établissement d'accueil tels que définis à l'article 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public;

5. les contrats de travail conclus entre un employeur et un étudiant inscrit:

- a) soit dans une formation au brevet de technicien supérieur dispensée dans le cadre de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;

- b) soit dans une des formations visées à l'article 6, points (2), (3) et (6) de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg;

- c) soit dans une formation menant au grade de bachelor ou de master dispensée par un établissement d'enseignement supérieur autorisé en vertu de la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur;

ainsi que les contrats conclus entre un employeur et un élève de l'enseignement secondaire et secondaire technique d'un établissement scolaire luxembourgeois sans préjudice de l'article L. 342-1.

Pour les contrats de travail visés ci-dessus, la durée hebdomadaire ne peut pas dépasser dix heures en moyenne, sur une période d'un mois ou de quatre semaines.

La limitation de la durée maximale de dix heures par semaine prévue à l'alinéa qui précède ne s'applique pas aux activités salariées exercées durant les vacances scolaires."

Section 4. – Renouvellement du contrat conclu pour une durée déterminée

Art. L. 122-5. (1) Le contrat conclu pour une durée déterminée peut être renouvelé deux fois pour une durée déterminée.

Le principe du renouvellement et/ou les conditions du renouvellement doivent faire l'objet d'une clause du contrat de travail initial ou d'un avenant ultérieur à ce contrat.

A défaut d'écrit conforme à cette disposition, le contrat de travail renouvelé est présumé conclu pour une durée indéterminée, la preuve contraire n'étant pas admissible.

(2) Sans préjudice des dispositions de l'article L. 122-4, paragraphe (2), le contrat de travail à caractère saisonnier peut comporter une clause de reconduction pour la saison suivante. Le contrat conclu pour la durée déterminée d'une saison constitue un contrat à durée déterminée même s'il est renouvelé pour les saisons suivantes. Il n'en est pas ainsi toutefois en cas de clause de reconduction, auquel cas la répétition des relations contractuelles pendant plus de deux saisons entre un employeur et un même salarié transforme l'ensemble de ces relations en une relation à durée globale indéterminée.

(3) Par dérogation aux dispositions du présent article, peuvent être renouvelés plus de deux fois, même pour une durée totale dépassant vingt-quatre mois, sans être considérés comme contrats de travail à durée indéterminée, les contrats de travail à durée déterminée conclus:

1. avec le personnel enseignant-chercheur de l'Université du Luxembourg;

2. abrogé

(Loi du 19 août 2008)

„3. sur base du point 5. du paragraphe (3) de l'article L. 122-1 sans pouvoir dépasser cinq ans;“

(Loi du 22 décembre 2006)

- „4. entre l'Etat ou la commune, d'une part, et le chargé de direction d'une classe de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire, le chargé d'éducation des lycées, l'agent socio-éducatif d'une administration ou service dépendant du département de l'éducation nationale, le chargé de cours du Service de la Formation des adultes, le chargé de cours du Service de la formation professionnelle et le chargé de cours du Centre de Langues Luxembourg, le chargé de cours des instituts et services de l'Education différenciée et le chargé de cours du Centre de logopédie d'autre part, peuvent être renouvelés plus de deux fois, même pour une durée totale excédant vingt-quatre mois;“
- „5. entre les communes, les syndicats de communes ou les organismes privés, mentionnés à l'article 5 de la loi du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal; b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail; c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, d'une part, et un chargé de cours de l'enseignement musical, d'autre part;“
6. entre l'Archevêché, d'une part, et un chargé de cours de religion, d'autre part, en vue d'assurer les remplacements temporaires prévus aux articles 7 et 8.B de la Convention approuvée à l'article 1^{er} de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire;
7. entre une fédération ou un club sportif, d'une part, et un entraîneur ou un sportif, d'autre part.

(4) Par dérogation aux dispositions du présent article, peuvent être renouvelés plus de deux fois, les contrats de travail à durée déterminée conclus par les intermittents du spectacle, tels que définis à l'article 3 de la loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle et 2. à la promotion de la création artistique.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6979/01

N° 6979¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle et 2. à la promotion de la création artistique et du Code du travail

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(25.3.2016)

Le projet de loi sous avis a pour objet de mettre la législation nationale en conformité avec un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne¹ (ci-après „CJUE“) ayant jugé que le Grand-Duché de Luxembourg avait manqué aux obligations lui incombant en vertu de la clause 5 de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée² (ci-après l'„Accord-cadre“), en ayant maintenu, pour les intermittents du spectacle, des dérogations aux mesures visant à prévenir l'utilisation abusive de contrats de travail à durée déterminée successifs.

A l'heure actuelle, le Code du travail dispose que le contrat de travail à durée déterminée (ci-après „CDD“) ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et non durable, ce type contrat ne pouvant avoir pour objet de pourvoir durablement à un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise³.

De même, les CDD ne peuvent en principe pas être renouvelés plus de deux fois⁴ et la durée d'un CDD ne peut, renouvellements compris, excéder vingt-quatre mois⁵.

Cependant, le Code du travail contient certaines exceptions à ces principes limitant le recours aux CDD, dont notamment certaines exceptions pour les intermittents du spectacle, de sorte que cette catégorie de salarié n'est soumise ni à l'exigence de raisons objectives justifiant le recours à ce type de contrat, ni à la limitation du nombre de renouvellements, ni même à la limitation de la durée cumulative de CDD successifs.

La Commission européenne reproche ainsi au Grand-Duché de Luxembourg de manquer aux obligations lui incombant en vertu de la clause 5 de l'Accord-cadre alors qu'il n'existe, selon elle, dans le droit luxembourgeois, aucune mesure visant à prévenir le recours abusif à des CDD successifs pour les intermittents du spectacle.

Dans son arrêt, la CJUE relève que:

- (i) le libellé actuel de l'article L.122-1 du Code du travail permet aux employeurs d'engager des intermittents du spectacle pour des tâches n'étant pas par nature temporaires,
- (ii) la législation nationale permet de recruter des intermittents du spectacle dans le cadre de CDD successifs sans prévoir aucune restriction quant à la durée maximale totale de ces contrats ou quant au nombre de renouvellements possibles.

1 Arrêt CJUE C-238/14, du 26 février 2015.

2 Accord-cadre sur le travail à durée déterminée, conclu le 18 mars 1999, figurant en annexe de la directive 1999/70/CE concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée.

3 Article L.122-1 du Code du travail.

4 Article L.122-5 du Code du travail.

5 Article L.122-4 du Code du travail.

Afin de tenir compte des manquements relevés par la CJUE, le projet de loi sous avis entend ainsi modifier la définition de l'intermittent du spectacle prévue à l'article 3 de la loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle et 2. à la promotion de la création artistique, afin de préciser le caractère nécessairement temporaire de l'activité des intermittents du spectacle.

De même, le projet de loi sous avis supprime les exceptions jusqu'alors prévues pour les intermittents du spectacle en matière de CDD aux articles L.122-1 paragraphe (3) point 2. et L.122-5 paragraphe (3) point 2. du Code du travail.

Afin de tenir compte des spécificités de l'activité d'intermittent du spectacle, le projet de loi sous avis introduit finalement un nouveau paragraphe (4) à l'article L.122-5 du Code du travail afin de permettre que, par dérogation aux dispositions de cet article, les CDD concernant des intermittents du spectacle puissent à l'avenir être renouvelés plus de deux fois, mais dans la limite désormais d'une durée maximale cumulée de vingt-quatre mois.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires particuliers à formuler quant au fond du projet de loi sous avis, ce dernier tendant à mettre la législation nationale en conformité avec l'arrêt de la CJUE, tout en maintenant un cadre législatif adapté aux spécificités de l'activité d'intermittent du spectacle.

Quant à la forme, la Chambre de Commerce relève néanmoins que l'intitulé du projet de loi sous avis est susceptible d'induire en erreur alors qu'il ne ressort pas clairement que le projet de loi sous avis entend également procéder à des modifications du Code du travail.

Pour une meilleure lisibilité, la Chambre de Commerce suggère ainsi de procéder à une numérotation entre les différents actes que le projet de loi sous avis entend modifier et de modifier l'intitulé comme suit:

„Projet de loi portant modification

- 1) de la loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle et 2. à la promotion de la création artistique;*
- 2) du Code du travail“*

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous rubrique.

6979/02

N° 6979²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle et 2. à la promotion de la création artistique et du Code du travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(4.4.2016)

Par sa lettre du 8 mars 2016, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi a pour objet de conformer les dispositions législatives luxembourgeoises relatives aux contrats à durée déterminée des intermittents du spectacle aux exigences du droit de l'Union Européenne suite à un arrêt de la troisième chambre de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 26 février 2015, par lequel le Grand-Duché de Luxembourg a été condamné pour avoir manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la clause 5 de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée, conclu le 18 mars 1999 et qui figure à l'annexe de la directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999 et concernant l'accord cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée (ci-après l'„Accord-cadre“).

En effet, la clause 5 de l'Accord-cadre impose aux Etats membres de l'Union Européenne l'adoption effective et contraignante d'au moins une des mesures énumérées dans cet accord, en vue de prévenir l'utilisation abusive de contrats ou de relations de travail à durée déterminée successifs, lorsque leur droit interne ne comporte pas de mesures légales équivalentes. Les mesures ainsi énumérées ont trait, respectivement, aux raisons objectives justifiant le renouvellement de tels contrats ou relations de travail, à la durée maximale totale de ces contrats ou relations de travail successifs et au nombre de renouvellements de ceux-ci.

La Cour a constaté dans son arrêt que la réglementation du Grand-Duché de Luxembourg en la matière ne prévoit ni une limitation de la durée maximale totale des contrats à durée déterminée des intermittents du spectacle, ni une limitation du nombre de renouvellements de ces contrats.

De plus, la Cour considère que la définition de l'intermittent du spectacle dans la législation luxembourgeoise n'exige pas l'existence de „raisons objectives“, justifiant le renouvellement de contrats à durée déterminée, la notion de „raisons objectives“, devant être entendue comme visant des circonstances précises et concrètes caractérisant une activité déterminée et, partant, de nature à justifier dans ce contexte particulier l'utilisation de contrats de travail à durée déterminée successifs.

Le projet de loi prévoit, tout d'abord, en son article 1^{er}, de développer la définition légale de la notion d'„intermittent du spectacle“ afin de clarifier que celui-ci participe nécessairement à des projets individuels et limités dans le temps et d'éviter ainsi que les activités pour lesquelles les intermittents du spectacle concluent des contrats de travail puissent concerner des tâches liées à l'activité normale et durable d'une entreprise ou d'un organisateur de spectacle.

De plus, il est ajouté au même article un paragraphe précisant les conditions dans lesquelles une activité secondaire peut être exercée par les intermittents du spectacle, sans d'ailleurs être privés des mesures sociales prévues par la loi du 19 décembre 2014.

L'article 2 du projet de loi prévoit dans son premier point l'abrogation de la stipulation légale faisant partie de l'article L.122-1 du Code du travail qui dispose que les contrats de travail des intermittents du spectacle peuvent être des contrats de travail à durée déterminée par dérogation à l'article L.122-1 paragraphe 1 et 2, alors que cette dérogation est déjà prévue par le point 3 du paragraphe 2 de cet article.

Le deuxième point de l'article 2 du projet de loi prévoit uniquement un changement de référence afin d'éviter une quelconque confusion juridique dans le futur.

Le troisième point ainsi que le quatrième point de l'article 2 du projet de loi visent finalement la limitation de la durée totale des contrats à durée déterminée conclus par les intermittents du spectacle. Ainsi, de tels contrats peuvent être conclus en nombre illimité, mais uniquement pour une durée totale ne pouvant dépasser 24 mois.

*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 4 avril 2016

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur,
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN

6979/03

N° 6979³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle et 2. à la promotion de la création artistique et du Code du travail

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(21.4.2016)

Par lettre du 8 mars 2016, Monsieur Nicolas Schmit, ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, et M. Guy Arendt, Secrétaire d'Etat à la Culture, ont saisi pour avis notre Chambre au sujet du projet élargi.

1. Le projet a pour objet de mettre notre législation en conformité avec la jurisprudence communautaire. En effet, l'arrêt de la CJCE du 26 février 2015 (C-238/14) a retenu que le Grand-Duché ne prévenait pas à suffisance une utilisation abusive des contrats de travail à durée déterminée pour les intermittents du spectacle. La Cour reproche surtout au Luxembourg que l'actuel article L.122-1 du Code du travail permet la conclusion de contrats à durée déterminée avec les intermittents du spectacle pour l'exécution de tâches plus générales et/ou durables ou permanentes sans restriction aucune en terme de délai et du nombre de renouvellement.

2. Le présent projet a pour objet d'ajouter des précisions à la définition de l'intermittent du spectacle pour lier davantage cette définition à la nature temporaire de l'activité des intermittents et à l'alternance de périodes d'activité et d'inactivité auxquelles ces derniers sont toujours confrontés.

3. En vertu de la nouvelle définition on entend par intermittent du spectacle, artiste ou technicien de scène celui qui exerce ses activités principalement de manière temporaire dans le cadre de projets individuels et limités dans la durée.

4. Le projet insère encore par la modification de l'article L.122-1 du Code du travail une limitation à la durée maximale totale des contrats de travail à durée déterminée successifs qui peuvent être conclus avec des intermittents. La période maximale est de 24 mois, sans comporter toutefois une limite concernant le nombre de renouvellements.

5. Bien que la Chambre des salariés approuve la démarche du gouvernement tendant à limiter le recours au travail précaire en supprimant le recours à des contrats de travail à durée déterminée pour une durée illimitée, elle réitère néanmoins ses préoccupations émises dans son avis de 2013 selon lesquelles, même si les intermittents du spectacle peuvent théoriquement bénéficier de contrats de travail et travailler sous le statut de salarié, en pratique ces travailleurs se voient très rarement proposer un CDD, mais signent des contrats de prestations de services souvent flous et déséquilibrés.

6. Comme le texte proposé n'apporte que quelques modifications positives ponctuelles à la législation actuelle, la CSL en prend note et reste dans l'expectative de l'élaboration d'un réel cadre légal spécifique de protection minimale pour parer au phénomène des faux indépendants

afin de protéger les intermittents de spectacle par la définition claire de leurs conditions de travail à respecter.

Luxembourg, le 21 avril 2016

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

6979/04

N° 6979⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle et 2. à la promotion de la création artistique et du Code du travail

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(21.6.2016)

Par dépêche du 21 mars 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Au texte du projet de loi proprement dit, étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles, un texte coordonné de la loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2. à la promotion de la création artistique et des articles respectifs du Code du travail, ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact et une fiche financière.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'État respectivement par dépêches des 12 avril, 14 avril et 4 mai 2016.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi sous avis a pour objet de mettre la législation luxembourgeoise en matière des droits sociaux des intermittents du spectacle en conformité avec l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 26 février 2015 (C-238/14). En effet, selon cet arrêt, le Luxembourg ne prévient que de façon insuffisante le recours abusif à des contrats à durée déterminée au détriment des intermittents du spectacle et manque de ce fait aux obligations qui lui incombent en vertu de la clause 5 de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée conclu le 18 mars 1999, figurant à l'annexe de la directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999 concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée. Cette clause vise à limiter le recours successif aux contrats à durée déterminée. Certes, les États membres disposent d'une certaine marge de manœuvre pour y parvenir, mais la directive impose aux États membres de légiférer de façon effective afin de prévoir soit des raisons objectives justifiant le renouvellement de tels contrats, soit une durée maximale totale de ces contrats auprès du même employeur, soit un nombre maximal de renouvellements possibles, soit des mesures légales équivalentes.

La CJUE a constaté dans son arrêt que la définition de l'intermittent du spectacle, telle qu'elle était inscrite à l'article 4 de la loi abrogée du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique, et telle qu'elle a été reprise à l'article 3 de la loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2. à la promotion de la création artistique est déficiente en ce qu'elle n'évite pas que des membres permanents d'une équipe artistique puissent être engagés par le même employeur moyennant des contrats à durée déterminée successifs.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article sous avis complète la définition de l'intermittent du spectacle visé à l'article 3 de la loi précitée du 19 décembre 2014 en précisant que l'intermittent de spectacle exerce son activité „de manière temporaire dans le cadre de projets individuels et limités dans la durée, de sorte qu'il alterne des périodes d'activité et des périodes d'inactivité“.

En outre, il est introduit un nouvel alinéa qui précise que les intermittents du spectacle qui exercent „principalement“ leur activité, peuvent avoir droit aux mesures sociales prévues par la loi précitée du 19 décembre 2014 tout en exerçant „une activité professionnelle secondaire non artistique à condition que cette activité reste inférieure en nombre de jours aux activités d'intermittent du spectacle [...] sur une période de 365 jours“.

Article 2

L'article sous examen vise plusieurs modifications du Code du travail.

Ainsi le point 1^o abroge le point 2 du paragraphe 3 de l'article L.122-1 du Code du travail. La disposition en vigueur permet de déroger au droit commun lors de la conclusion de contrats à durée déterminée avec les intermittents du spectacle. Une nouvelle dérogation est prévue au point 4 de l'article sous examen afin que la loi soit mise en conformité avec l'arrêt précité de la CJUE.

Le point 2^o prévoit de mettre à jour le renvoi à la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics. Le Conseil d'État propose d'en faire abstraction. En effet, les références sont dynamiques, c'est-à-dire modifiées de manière implicite du fait même de l'entrée en vigueur du nouvel acte. Une référence dans un texte de loi ou de règlement n'a dès lors pas besoin d'être adaptée explicitement lorsque l'acte auquel elle se réfère est remplacé, à condition toutefois de continuer à garder sa pertinence et de trouver un corollaire dans le texte du nouvel acte.¹

Le point 3^o abroge le point 2 du paragraphe 3 de l'article L.122-5 qui dispose que des contrats avec les intermittents du spectacle peuvent être renouvelés plus de deux fois, même pour une durée totale dépassant vingt-quatre mois, sans être considérés comme contrats de travail à durée indéterminée. Cette disposition est en effet contraire à l'arrêt précité de la CJUE.

Finalement, le point 4^o prévoit un nouveau paragraphe à l'article L.122-5 du Code du travail qui permet à un employeur de conclure plus de deux contrats de travail à durée déterminée avec un intermittent du spectacle sans pourtant déroger à la limite d'une durée maximale de vingt-quatre mois.

Sous réserve de son observation à l'endroit du point 2^o de l'article 2 ci-avant, le Conseil d'État peut marquer son accord au projet de règlement grand-ducal en projet.

*

¹ Avis du Conseil d'État du 20 mai 2014 sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 16 septembre 2003 portant exécution de la loi modifiée du 24 mars 1989 portant restriction de la publicité en faveur du tabac et de ses produits, interdiction de fumer dans certains lieux et interdiction de la mise sur le marché des tabacs à usage oral (n° CE 50.523)

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISLATIF

Il y convient de citer correctement l'intitulé de la loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2. à la promotion de la création artistique, en faisant abstraction du terme „et“ entre le terme „spectacle“ et le chiffre „2“.

Le même redressement est à opérer aux articles 1^{er} et 2, point 4°.

Le Conseil d'État propose d'énumérer les textes légaux à modifier et de libeller dès lors l'intitulé du projet de loi sous examen comme suit:

„Projet de loi portant modification

I. de la loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2. à la promotion de la création artistique, et

II. du Code du travail“

Il y a lieu de faire abstraction des tirets aux articles de la loi en projet, qui se présentent comme suit: „**Art. 1^{er}**“, „**Art. 2.**“.

Les points sont à omettre à la suite des dispositions à modifier. À l'article 1^{er}, il y lieu de lire „L'article 3 de la loi ...“, et aux points 1° à 3° de l'article 2, il y a lieu de lire respectivement „Le point 2 du ...“ et „Le point 3 du ...“.

Au point 1° de l'article 2, un point final est à ajouter.

Au point 3° de l'article 2, des guillemets sont à ajouter *in fine* de la proposition de texte.

Aux points 1° à 4° de l'article 2, le numéro du paragraphe à modifier n'est pas à faire figurer entre parenthèses. Il faut donc écrire respectivement „paragraphe 3“ et „paragraphe 4“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 juin 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6979/05

N° 6979⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle et 2. à la promotion de la création artistique et du Code du travail

* * *

AVIS DE LA COMMISSION DE LA CULTURE

(11.10.2016)

La Commission de la Culture se compose de: M. André BAULER, Président-Rapporteur pour avis; MM. Claude ADAM, Marc ANGEL, Marc BAUM, Mme Taina BOFFERDING, MM. Lex DELLES, Franz FAYOT, Marc LIES, Mme Martine MERGEN, M. Edy MERTENS, Mmes Octavie MODERT, Lydie POLFER, MM. Serge WILMES, Claude WISELER et Laurent ZEIMET, Membres.

*

ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 29 mars 2016 et renvoyé en Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale.

Au cours de leur réunion du 14 septembre 2016, les membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale ont constaté que le projet de loi sous rubrique entend modifier la définition de l'intermittent du spectacle, notamment en ce qui concerne l'exercice d'une activité secondaire non artistique. Partant, ils ont décidé de demander un avis à la Commission de la Culture.

La Commission de la Culture, saisie par un courrier daté du 16 septembre 2016, a examiné les dispositions légales proposées au cours de sa réunion du 4 octobre 2016.

Le présent rapport a été adopté le 11 octobre 2016.

*

EXAMEN DU TEXTE

Il est rappelé que le projet de loi a pour objet de mettre en conformité la législation luxembourgeoise avec un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après „CJUE“) du 26 février 2015 (C-238/14) ayant jugé que le Grand-Duché de Luxembourg ne prévenait pas à suffisance une utilisation abusive des contrats de travail à durée déterminée pour les intermittents du spectacle.

En effet, selon cet arrêt, le Luxembourg ne prévient que de façon insuffisante le recours abusif à des contrats à durée déterminée au détriment des intermittents du spectacle et manque de ce fait aux obligations qui lui incombent en vertu de la clause 5 de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée conclu le 18 mars 1999, figurant à l'annexe de la directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999 concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée. Cette clause vise à limiter le recours successif aux contrats à durée déterminée.

La CJUE a constaté dans son arrêt précité que la définition de l'intermittent du spectacle, telle qu'elle est actuellement inscrite dans la législation luxembourgeoise est déficiente en ce qu'elle n'empêche

pas que des membres permanents d'une équipe artistique puissent être engagés par le même employeur moyennant des contrats à durée déterminée successifs.

Ainsi, le présent projet de loi entend préciser la définition de l'intermittent du spectacle dans la loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle et 2. à la promotion de la création artistique (ci-après la „loi du 19 décembre 2014“) pour lier davantage cette définition à la nature temporaire de l'activité des intermittents et à l'alternance de périodes d'activité et d'inactivité auxquelles ces derniers sont toujours confrontés; d'insérer une limitation à la durée maximale totale des contrats de travail à durée déterminée successifs qui peuvent être conclus avec des intermittents.

Par ailleurs, il est proposé de préciser les conditions dans lesquelles un intermittent du spectacle peut exercer une activité secondaire sans pour autant être privé des mesures sociales instituées par la loi du 19 décembre 2014 précitée.

Au cours de leur réunion du 4 octobre 2016, les membres de la Commission de la Culture ont étudié le projet de loi soumis pour avis, en particulier l'article 1^{er} modifiant l'article 3 de la loi du 19 décembre 2014, ainsi que l'avis du Conseil d'Etat du 21 juin 2016. Ils ont noté que le Conseil d'Etat n'a pas formulé d'observations quant au fond de cet article.

Ils ont en outre pris connaissance du projet de procès-verbal de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale.

La Commission de la Culture a constaté enfin que, dans leurs avis respectifs, la Chambre de Commerce approuve le projet de loi, et la Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler.

La discussion des membres de la Commission de la Culture a essentiellement porté sur deux points:

- Article 3, alinéa 1: La question de savoir si le projet de loi apporte une réponse adéquate au risque de recours abusif à des contrats à durée déterminée pour les intermittents du spectacle.

Sur ce point, après avoir analysé les précisions envisagées par le projet de loi, les membres de la Commission de la Culture ont estimé que les modifications apportées à la définition de l'intermittent du spectacle avec les modifications du Code du travail sont de nature à prévenir le recours abusif aux contrats à durée déterminée.

- Article 3, alinéa 2: La question de savoir si, et dans quelle mesure, la précision des conditions dans lesquelles un intermittent du spectacle peut exercer une activité secondaire impacte la situation des intermittents du spectacle.

Dans ce contexte, il a été relevé que le commentaire des articles pourrait être précisé pour donner davantage de détails sur le calcul de l'activité secondaire. Ces précisions devraient être apportées au commentaire des articles figurant dans le rapport de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale.

La définition de l'activité secondaire de l'intermittent du spectacle a été introduite par souci de parallélisme avec la définition de l'artiste professionnel indépendant qui prévoit une activité secondaire pour ce dernier. L'activité secondaire des intermittents n'étant pas réglementée jusqu'à présent, la commission consultative, instituée par la loi du 19 décembre 2014 précitée, avait des difficultés, dans certains cas, pour quantifier une activité secondaire.

La formulation du commentaire des articles du document parlementaire 6979° s'explique par le fait que l'objectif poursuivi par les précisions de l'alinéa 2 est clairement d'améliorer la situation des intermittents du spectacle qui ont d'ailleurs été consultés en amont de la rédaction du projet de loi. L'idée de la disposition est de permettre à l'intermittent qui le souhaite, d'exercer une activité secondaire pour laquelle il pourra dorénavant signer des contrats à durée indéterminée. Toutefois, si l'intermittent veut garder son statut d'intermittent, son activité d'intermittent doit primer sur l'activité secondaire. Il s'ensuit que la commission consultative sera amenée à analyser au cas par cas les activités principale et secondaire d'un intermittent. Il est entendu que, la commission consultative doit pouvoir bénéficier d'une marge d'appréciation pour évaluer laquelle des activités, l'activité exercée en tant qu'intermittent ou celle exercée comme activité secondaire est plus importante. Par exemple, si deux activités (l'une en tant qu'intermittent, l'autre au titre de l'activité secondaire) ont lieu un même jour, il appartient alors à la commission consultative d'évaluer au cas par cas laquelle prime.

Au vu de ce qui précède, la Commission de la Culture constate que le projet de loi sous rubrique met la législation en conformité avec l'arrêt C-238/14 tout en améliorant la situation des intermittents du spectacle.

Par conséquent la Commission de la Culture donne son assentiment au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 11 octobre 2016

Le Président-Rapporteur pour avis,
André BAULER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6979/06

N° 6979⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**portant modification**

- I. de la loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2. à la promotion de la création artistique, et**
- II. du Code du travail**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(26.10.2016)

La commission se compose de: M. Georges ENGEL, Président; Mme Taina BOFFERDING, Rapportrice; MM. Gérard ANZIA, Frank ARNDT, André BAULER, Marc BAUM, Félix EISCHEN, Claude LAMBERTY, Aly KAES, Alexander KRIEPS, Paul-Henri MEYERS, Marc SPAUTZ et Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS ET PROCEDURE

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire le 29 mars 2016. Il a été accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche financière.

Un document de dépôt complémentaire relatif au projet de loi, contenant une fiche d'évaluation d'impact et un texte coordonné, a été ajouté le 5 avril 2016.

La Chambre de Commerce a rendu son avis en date du 25 mars 2016. La Chambre des Métiers a donné son avis le 4 avril 2016. L'avis de la Chambre des Salariés date du 21 avril 2016.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 21 juin 2016.

Dans sa réunion du 14 septembre 2016, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a entendu la présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, avant d'entamer l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat. Elle a désigné Madame Taina Bofferding comme rapportrice du projet de loi.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a constaté au cours de la même réunion du 14 septembre 2016 que le projet de loi sous rubrique entend modifier la définition légale de l'intermittent du spectacle, notamment en ce qui concerne l'exercice d'une activité secondaire non artistique. Comme cet aspect rentre dans les compétences de la Commission de la Culture, un avis de cette commission a été sollicité par lettre du 16 septembre 2016 à la présidence de la Chambre des Députés.

Dans sa réunion du 19 octobre 2016, la commission a examiné l'avis de la Commission de la Culture du 11 octobre 2016 avant d'adopter le présent projet de rapport dans la réunion du 26 octobre 2016.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet de mettre notre législation en conformité par rapport à un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 26 février 2015 (C-238/14) ayant jugé que le Grand-Duché de Luxembourg ne prévenait pas suffisamment l'utilisation abusive des contrats de travail à durée déterminée pour les intermittents du spectacle.

Suivant la CJUE, „(...) l'accord-cadre impose aux Etats membres, en vue de prévenir l'utilisation abusive de contrats ou de relations de travail à durée déterminée successifs, l'adoption effective et contraignante de l'une au moins des mesures qu'elle énumère, lorsque leur droit interne ne comporte pas de mesures légales équivalentes. Les mesures ainsi énumérées au point 1, sous a) à c), de ladite clause, au nombre de trois, ont trait, respectivement, à des raisons objectives justifiant le renouvellement de tels contrats ou relations de travail, à la durée maximale totale de ces contrats ou relations de travail successifs et au nombre de renouvellements de ceux-ci (arrêt Mascolo e.a., EU:C:2014:2401, point 74 et jurisprudence citée)“.

Dans son arrêt, la CJUE a constaté, d'un côté, que le Luxembourg n'a pas expliqué en quoi la réglementation nationale exige que les intermittents du spectacle exercent des activités de nature temporaire et a regretté que la définition légale de l'intermittent du spectacle contienne comme seul critère une référence au type de relation contractuelle sans prise en compte de la nature réelle des activités exercées. D'un autre côté, la CJUE a relevé que l'énoncé de l'article L.122-1 du Code du travail et surtout du paragraphe 3 dudit article, ainsi que les articles suivants dudit Code permettent la conclusion de contrats à durée déterminée avec des intermittents du spectacle pour l'exécution de tâches plus générales et/ou durables ou permanentes sans restriction aucune en termes de délai et du nombre de renouvellements.

Pour cette raison, le présent projet de loi a pour objet d'ajouter des précisions à la définition de l'intermittent du spectacle dans la *loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle et 2. à la promotion de la création artistique* pour établir une relation plus claire entre cette définition et la nature temporaire de l'activité des intermittents ainsi que l'alternance de périodes d'activité et d'inactivité auxquelles ces derniers sont toujours confrontés et de prévoir une durée maximale totale pour les contrats de travail à durée déterminée successifs qui peuvent être conclus avec des intermittents.

En effet, après avoir entendu les représentants du secteur concerné, en ce qui concerne, d'une part, les contraintes liées à la nature des travaux et, d'autre part le légitime souci de protection des salariés, il est proposé de maintenir pour les intermittents du spectacle la possibilité de conclure des contrats de travail à durée déterminée pendant une période maximale de 24 mois, correspondant au droit commun, mais sans en limiter le nombre de renouvellements, vu la nature des emplois offerts.

Quant à l'avis de la Commission de la Culture de la Chambre des Députés au sujet du présent projet de loi, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis du Conseil d'Etat (21 juin 2016)

A part la proposition de faire abstraction de la mise à jour du renvoi à la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherches publics (Article 2, point 2°), ainsi que certaines observations d'ordre légistique, le Conseil d'Etat n'a pas d'observations particulières à formuler.

Avis de la Chambre de Commerce (25 mars 2016)

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires particuliers à formuler quant au fond du projet de loi.

Avis de la Chambre des Métiers (4 avril 2016)

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler au sujet du projet de loi sous rubrique.

Avis de la Chambre des Salariés (21 avril 2016)

Tout en approuvant la démarche du Gouvernement pour „limiter le recours au travail précaire“, la Chambre des Salariés renvoie aux préoccupations exprimées dans l'avis concernant la loi sur les artistes professionnels indépendants et les intermittents du spectacle. Ainsi, ces travailleurs ne travailleraient que rarement sous le statut de salarié, même sous contrat à durée déterminée, mais signeraient „des contrats de prestations de services souvent flous et déséquilibrés“.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} prévoit d'ajouter des précisions à la définition de l'intermittent du spectacle dans la *loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle et 2. à la promotion de la création artistique* pour lier davantage cette définition à la nature temporaire de l'activité des intermittents et à l'alternance de périodes d'activité et d'inactivité, auxquelles ces derniers sont toujours confrontés, et d'insérer une limitation à la durée maximale totale des contrats de travail à durée déterminée successifs qui peuvent être conclus avec des intermittents du spectacle.

En effet, l'article sous examen complète la définition de l'intermittent du spectacle visée à l'article 3 de la loi précitée du 19 décembre 2014 en précisant que l'intermittent du spectacle exerce son activité „*de manière temporaire dans le cadre de projets individuels et limités dans la durée, de sorte qu'il alterne des périodes d'activité et des périodes d'inactivité*“.

Ainsi, à l'état actuel, les contrats de travail des intermittents du spectacle peuvent déroger à deux dispositions de droit commun dans la mesure où la durée de ces contrats peut actuellement excéder 24 mois¹ et que ces contrats peuvent être renouvelés sans aucune limitation concernant le nombre de renouvellements contrairement au droit commun des contrats conclus pour une durée déterminée². En vertu du présent projet de loi, uniquement une des deux dérogations par rapport au droit commun sera maintenue: le nouveau texte prévoit de supprimer le recours à des contrats de travail à durée déterminée pour une durée dépassant la limite de 24 mois généralement applicable. Néanmoins, le nombre de renouvellements des contrats de travail à durée déterminée des intermittents du spectacle endéans la période de 24 mois ne sera pas limité par le présent projet de loi.

En outre, il est introduit un nouvel alinéa qui précise que les intermittents du spectacle qui exercent „*principalement*“ leur activité peuvent avoir droit aux mesures sociales prévues par la loi précitée du 19 décembre 2014 tout en exerçant „*une activité professionnelle secondaire non artistique à condition que cette activité reste inférieure en nombre de jours aux activités d'intermittent du spectacle [...] sur une période de 365 jours*“.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 21 juin 2016, n'a pas d'observations à formuler quant au fond de cet article.

Une opinion minoritaire au sein de la commission a estimé que le présent projet de loi ne changerait guère la situation actuelle dans la réalité concrète, notamment en ce qui concerne le recours abusif à des contrats de travail à durée déterminée pour les intermittents du spectacle. Il est relevé que ce sont particulièrement les techniciens de l'industrie cinématographique qui sont concernés. En effet, ils sont engagés par une entreprise sur plusieurs années, travaillent sur divers projets, mais ne bénéficient pas des dispositions applicables aux salariés en contrat à durée indéterminée. Par conséquent, est exprimé

1 Conformément à l'article L. 122-4. du Code du travail, la durée du contrat conclu pour une durée déterminée sur la base de l'article L. 122-1 ne peut, pour un même salarié, excéder vingt-quatre mois, renouvellements compris.

2 En vertu de l'article L. 122-5, le contrat conclu pour une durée déterminée peut être renouvelé deux fois pour une durée déterminée.

le souhait de l'élaboration d'un réel cadre légal spécifique de protection des intermittents du spectacle.

Au vu du fait qu'il s'agit d'une modification substantielle de la définition de l'intermittent du spectacle, notamment pour ce qui est de l'exercice d'une activité professionnelle secondaire non artistique, la commission décide unanimement de saisir la Commission de la Culture pour avis sur le présent projet de loi.

Par ailleurs, l'attention est tirée sur le paragraphe 2 précisant les conditions dans lesquelles une activité secondaire peut être exercée par les intermittents du spectacle. En effet, il est prévu que l'intermittent du spectacle pourra dorénavant également exercer une activité professionnelle secondaire non artistique, néanmoins à condition que cette activité reste inférieure en nombre de jours aux activités d'intermittent du spectacle sur une période de 365 jours. Un membre de la commission donne à considérer que cette limitation pourrait conduire à une détérioration de la situation des intermittents du spectacle, dans la mesure où cette nouvelle disposition risque de les priver des mesures sociales prévues par la *loi du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique*. Ainsi, en vertu des nouvelles dispositions, une heure de travail prestée par jour sera déjà considérée comme toute une journée de travail.

Dans son avis du 11 octobre 2016, pour ce qui est de la modification apportée par le présent projet de loi à l'article 3, alinéa 1^{er} de la loi de base, la Commission de la Culture s'est notamment posée la question de savoir si le projet de loi apporte une réponse adéquate au risque de recours abusif à des contrats à durée déterminée pour les intermittents du spectacle.

Sur ce point, après avoir analysé les précisions envisagées par le projet de loi, les membres de la Commission de la Culture ont conclu que les modifications apportées à la définition de l'intermittent du spectacle avec les modifications du Code du travail sont de nature à prévenir le recours abusif aux contrats à durée déterminée.

Pour ce qui est de la modification apportée par le présent projet de loi à l'article 3, alinéa 2, de la loi de base, la Commission de la Culture s'est posée la question de savoir si, et dans quelle mesure, la précision des conditions dans lesquelles un intermittent du spectacle peut exercer une activité secondaire impacte la situation des intermittents du spectacle.

La définition de l'activité secondaire de l'intermittent du spectacle a été introduite par souci de parallélisme avec la définition de l'artiste professionnel indépendant qui prévoit une activité secondaire pour ce dernier. L'activité secondaire des intermittents n'étant pas réglementée jusqu'à présent, la commission consultative, instituée par la loi du 19 décembre 2014 précitée, avait des difficultés, dans certains cas, pour quantifier une activité secondaire.

La formulation du commentaire des articles du document parlementaire 6979 s'explique par le fait que l'objectif poursuivi par les précisions de l'alinéa 2 est clairement d'améliorer la situation des intermittents du spectacle qui ont d'ailleurs été consultés en amont de la rédaction du projet de loi. L'idée de la disposition est de permettre à l'intermittent qui le souhaite, d'exercer une activité secondaire pour laquelle il pourra dorénavant signer des contrats à durée indéterminée. Toutefois, si l'intermittent veut garder son statut d'intermittent, son activité d'intermittent doit primer sur l'activité secondaire. Il s'ensuit que la commission consultative sera amenée à analyser au cas par cas les activités principales et secondaires d'un intermittent. Il est entendu que la commission consultative doit pouvoir bénéficier d'une marge d'appréciation pour évaluer laquelle des activités, l'activité exercée en tant qu'intermittent ou celle exercée comme activité secondaire, est plus importante. Par exemple, si deux activités (l'une en tant qu'intermittent, l'autre au titre de l'activité secondaire) ont lieu un même jour, il appartient alors à la commission consultative d'évaluer, au cas par cas, laquelle prime.

Au vu de ce qui précède, la Commission de la Culture constate que le projet de loi sous rubrique met la législation en conformité avec l'arrêt C-238/14 tout en améliorant la situation des intermittents du spectacle.

Par conséquent, la Commission de la Culture donne son assentiment au projet de loi dont elle a été saisie pour avis.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale en prend note.

Article 2

L'article 2 vise principalement à modifier le Code du travail afin de tenir compte de l'arrêt de la CJUE.

Le point 1° prévoit l'abrogation du point 2 du paragraphe 3 de l'article L. 122-1 permettant de déroger au droit commun lors de la conclusion des contrats à durée déterminée avec les intermittents du spectacle.

Ce point n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 21 juin 2016.

Le point 2° prévoit de mettre à jour le renvoi à la *loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics*, en vue d'assurer une meilleure lisibilité du texte. Ceci constitue une modification du texte actuel intégrée dans le texte du projet de loi à la demande du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, suite à l'introduction de la nouvelle loi sur les centres de recherche publics en 2014. Il s'agit par conséquent uniquement d'un changement de référence, destiné à éviter un éventuel flou juridique. En effet, dans la pratique, les centres de recherche publics hésitent actuellement d'avoir recours à la disposition en vigueur, puisqu'ils n'y sont pas explicitement mentionnés.

Dans son avis du 21 juin 2016, le Conseil d'Etat propose de faire abstraction de la mise à jour de ce renvoi. En effet, il estime que les références sont dynamiques, c'est-à-dire modifiées de manière implicite du fait même de l'entrée en vigueur du nouvel acte. Une référence dans un texte de loi ou de règlement n'aurait dès lors pas besoin d'être adaptée explicitement lorsque l'acte auquel elle se réfère est remplacé, à condition toutefois de continuer à garder sa pertinence et de trouver un corollaire dans le texte du nouvel acte (c'est-à-dire, en l'espèce, de la loi du 3 décembre 2014).

La commission, partageant le point de vue du Conseil d'Etat, donne à considérer qu'en règle générale, une loi ne renvoie pas à une autre loi, alors que ceci pourrait conduire à une insécurité juridique. En effet, se référant explicitement dans le cadre d'une loi à une autre loi, reviendrait implicitement à exclure les lois non spécialement visées. Elle donne, par ailleurs, à considérer qu'un renvoi à une loi continue à rester en vigueur, même si la loi à laquelle il se réfère est modifiée postérieurement.

La commission décide de suivre le Conseil d'Etat et de faire abstraction de cette modification proposée, tout en retenant, néanmoins explicitement, que les centres de recherche publics ont le droit de recourir à des formes de contrats de travail à durée déterminée pour les chercheurs.

Le point 3° du projet de loi prévoit l'abrogation du point 2 du paragraphe 3 de l'article L. 122-5 permettant un nombre illimité de renouvellements pour une durée totale dépassant même 24 mois.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 21 juin 2016, note que la disposition abrogée est en effet contraire à l'arrêt de la CJUE en question.

Finalement, le point 4 prévoit d'ajouter un nouveau paragraphe 4 à l'article L. 122-5 permettant à l'employeur d'un intermittent du spectacle de procéder à plus de renouvellements des contrats à durée déterminée, tout en respectant néanmoins la limite des 24 mois pour leur durée totale.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 21 juin 2016, ne formule pas de remarques à cet égard.

*

Le Conseil d'Etat formule, en outre, dans son avis du 21 juin 2016 **une série d'observations d'ordre légistique**, à savoir:

Il attire l'attention sur le fait qu'il convient de citer correctement l'intitulé de la *loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2. à la promotion de la création artistique* en faisant abstraction du terme „et“ entre le terme „spectacle“ et le chiffre „2“.

Le même redressement est à opérer aux articles 1^{er} et 2, point 4°.

Le Conseil d'Etat propose, en outre, d'énumérer les textes légaux à modifier et de libeller dès lors l'intitulé du projet de loi sous examen comme suit:

„*Projet de loi portant modification*

I. de la loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2. à la promotion de la création artistique, et II. du Code du travail“

Il y a lieu de faire abstraction des tirets aux articles de la loi en projet, qui se présentent comme suit:

„**Art. 1^{er}**.“ „**Art. 2.**“

Par ailleurs, le Conseil d'Etat estime que les points sont à omettre à la suite des dispositions à modifier. A l'article 1^{er}, il y a lieu de lire: „L'article 3 de la loi [...]“, et aux points 1° à 3° de l'article 2, il y a lieu de lire respectivement „Le point 2 du [...]“ et „Le point 3 du [...]“.

Au point 1° de l'article 2, un point final est à ajouter.

Au point 3° de l'article 2, des guillemets sont à ajouter *in fine* de la proposition de texte.

Aux points 1° à 4° de l'article 2, le numéro du paragraphe à modifier n'est pas à faire figurer entre parenthèses. Il faut donc écrire respectivement „paragraphe 3“ et „paragraphe 4“.

La commission décide de prendre en compte toutes les propositions du Conseil d'Etat en matière législative susmentionnées.

*

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant modification

I. de la loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2. à la promotion de la création artistique, et

II. du Code du travail

Art. 1^{er}. L'article 3 de la loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2. à la promotion de la création artistique est modifié comme suit:

„**Art. 3. Définition de l'intermittent du spectacle**

On entend par intermittent du spectacle, l'artiste ou le technicien de scène qui exerce ses activités principalement de manière temporaire dans le cadre de projets individuels et limités dans la durée, de sorte qu'il alterne des périodes d'activité et des périodes d'inactivité. Ces activités sont exercées soit pour le compte d'une entreprise ou de tout autre organisateur de spectacle, soit dans le cadre d'une production cinématographique, audiovisuelle, musicale ou des arts de la scène et moyennant salaire, honoraires ou cachet sur base d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat d'entreprise.

Au sens de la présente loi, l'intermittent du spectacle peut également exercer une activité professionnelle secondaire non artistique à condition que cette activité reste inférieure en nombre de jours aux activités d'intermittent du spectacle visées à l'alinéa précédent sur une période de 365 jours.“

Art. 2. Le Code du travail est modifié comme suit:

1° Le point 2 du paragraphe 3 de l'article L. 122-1 est abrogé.

2° Le point 2 du paragraphe 3 de l'article L. 122-5 est abrogé.

3° Il est ajouté un nouveau paragraphe 4 à l'article L. 122-5 de la teneur suivante:

„(4) Par dérogation aux dispositions du présent article, peuvent être renouvelés plus de deux fois, les contrats de travail à durée déterminée conclus par les intermittents du spectacle, tels que définis à l'article 3 de la loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes

professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2. à la promotion de la création artistique.“

Luxembourg, le 26 octobre 2016

La Rapportrice,
Taina BOFFERDING

Le Président,
Georges ENGEL

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6979

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 16/11/2016 16:32:54	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 5	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 6979 Mesures sociales	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 6979	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	55	0	0	55
Procuration:	5	0	0	5
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui	(Mme Loschetter Viviane)	Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	(M. Mosar Laurent)
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	(Mme Arendt Nancy)
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	(Mme Mergen Martine)
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	(M. Wiseler Claude)
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Graas Gusty)			

déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

Le Président:

Le Secrétaire général:

6979/07

N° 6979⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**portant modification**

- I. de la loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2. à la promotion de la création artistique, et**
- II. du Code du travail**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ÉTAT**

(29.11.2016)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'État, du 18 novembre 2016 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI**portant modification**

- I. de la loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2. à la promotion de la création artistique, et**
- II. du Code du travail**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 16 novembre 2016 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 21 juin 2016;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 29 novembre 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

03



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 26 octobre 2016

Ordre du jour :

1. 6831 Projet de loi portant création des sociétés d'impact sociétal et modifiant
a) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
b) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu,
c) la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal et
d) la loi modifiée du 16 octobre 1934 relative à l'impôt sur la fortune
- Rapporteur : Monsieur Georges Engel

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 6979 Projet de loi portant modification de la loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle et 2. à la promotion de la création artistique et du Code du travail
- Rapporteur : Madame Taina Bofferding

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Divers

*

Présents : M. Henri Kox remplaçant M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, M. André Bauler, M. David Wagner remplaçant M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, Mme Octavie Modert remplaçant M. Félix Eischen, M. Georges Engel, M. Aly Kaes, M. Alexander Kriepps, M. Claude Lamberty, M. Paul-Henri Meyers, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes

M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

Mme Nadine Müller, Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gérard Anzia, M. Marc Baum, M. Félix Eischen

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. **6831** **Projet de loi portant création des sociétés d'impact sociétal et modifiant**
a) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
b) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu,
c) la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal et
d) la loi modifiée du 16 octobre 1934 relative à l'impôt sur la fortune

Le rapporteur note qu'il y a encore lieu de procéder à quelques modifications textuelles dans le projet de loi. Un projet de lettre dans ce sens, à envoyer au Conseil d'État, est parvenu aux membres de la commission par courrier électronique et distribué séance tenante.

La première adaptation est devenue nécessaire à la suite d'une modification de la législation. En effet, à l'article 3, paragraphe 3 du texte du projet de loi amendé, il y a lieu de remplacer la référence au « *Mémorial* » par celle au « *Recueil électronique des sociétés et associations* », ceci suite à l'entrée en vigueur de la loi du 27 mai 2016 portant réforme du régime de publication légale relatif aux sociétés et associations.

Le paragraphe 3 de l'article 3 prendrait dès lors la teneur suivante :

« (3) Toute délibération des associés susceptible de modifier les clauses statutaires prescrites au paragraphe 1^{er} doit être approuvée préalablement par le Ministre. Après avoir obtenu l'approbation par arrêté ministériel, les modifications des statuts sont publiées au **Mémorial Recueil électronique des sociétés et associations** conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Il est fait mention au ~~Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations,~~ **Recueil électronique des sociétés et associations** à la suite de l'acte à publier, de la date de l'arrêté ministériel portant approbation de l'acte en question. »

Par ailleurs, il faudra encore procéder au redressement d'erreurs purement matérielles qui se sont glissées dans le projet de loi.

L'article 6, paragraphe 2 du texte amendé est à lire comme suit :

« (2) Toute société agréée comme société d'impact sociétal élabore annuellement un rapport d'impact extra-financier à l'attention de l'assemblée des associés ou actionnaires qui détaille la mise en œuvre des indicateurs de performances prévus dans les statuts de la société d'impact sociétal en vertu de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 2 de la présente loi. »

L'article 11, paragraphe 2 du texte amendé est à lire comme suit :

« (2) *Quelle que soit le mode de liquidation, le solde éventuel du boni de liquidation est affecté :*

- a. *soit à une donation en faveur d'une autre société d'impact sociétal poursuivant un but identique ou comparable à celui de la société d'impact sociétal en liquidation;*
- b. *soit à une fondation de droit luxembourgeois ou à une association sans but lucratif reconnue d'utilité publique par arrêté grand-ducal. »*

Le rapporteur estime nécessaire d'informer le Conseil d'État sur les rectifications effectuées ci-dessus.

Il est encore suggéré d'informer le Conseil d'État qu'il est prévu que le présent projet de loi figurera à l'ordre du jour d'une séance publique du mois de novembre 2016, et de demander par la même occasion à la Haute Corporation d'émettre, le cas échéant, son avis dans les meilleurs délais.

Le projet de lettre est adopté par la commission et sera envoyé au Conseil d'État dans les plus brefs délais.

2. 6979 Projet de loi portant modification de la loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle et 2. à la promotion de la création artistique et du Code du travail

Suite à une brève présentation par Madame la Rapportrice, le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents de la commission.

3. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Le Secrétaire-administrateur,
Tania Sonnetti

Le Président,
Georges Engel

01



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 19 octobre 2016

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 7 juillet 2016 (réunion jointe avec la Commission des Affaires intérieures et la Commission de l'Environnement) et du 9 septembre 2016
2. 6881 Projet de loi portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République des Philippines, signée à Luxembourg le 15 mai 2015
 - Rapporteur : Madame Taina Bofferding
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6979 Projet de loi portant modification de la loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle et 2. à la promotion de la création artistique et du Code du travail
 - Rapporteur : Madame Taina Bofferding
 - Examen de l'avis de la Commission de la Culture
4. COM(2016) 532 final
Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL portant création d'un Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop) et abrogeant le règlement (CEE) n°337/75

Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai prend fin le 27 octobre 2016.
 - Examen du document européen
5. COM(2016) 528 final
Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL instituant l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA) et abrogeant le règlement (CE) n°2062/94 du Conseil

Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai prend fin le 27 octobre 2016.
 - Examen du document européen

*

Présents : M. Gérard Anzia, Mme Tess Burton remplaçant M. Frank Arndt, M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, M. Félix Eischen, M. Georges Engel, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Aly Kaes, M. Alexander Krieps, M. Claude Lamberty, M. Edy Mertens, M. Paul-Henri Meyers, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes

M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Gary Tunsch, Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

Mme Michèle Bastian, du Ministère de la Sécurité sociale

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Frank Arndt, M. André Bauler, Mme Josée Lorsché

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 7 juillet 2016 (réunion jointe avec la Commission des Affaires intérieures et la Commission de l'Environnement) et du 9 septembre 2016

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés à l'unanimité des membres présents de la commission.

2. 6881 Projet de loi portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République des Philippines, signée à Luxembourg le 15 mai 2015

Suite à une brève présentation du projet de rapport, ce dernier est approuvé à l'unanimité des membres présents de la commission.

3. 6979 Projet de loi portant modification de la loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle et 2. à la promotion de la création artistique et du Code du travail

Au cours de leur réunion du 14 septembre 2016, les membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale ont constaté que le projet de loi sous rubrique entend modifier la définition de l'intermittent du spectacle, notamment en ce qui concerne l'exercice

d'une activité secondaire non artistique. Partant, ils ont décidé de demander un avis à la Commission de la Culture.

La Commission de la Culture, saisie par un courrier daté du 16 septembre 2016, a examiné les dispositions légales proposées au cours de sa réunion du 4 octobre 2016. Un rapport a été adopté le 11 octobre 2016.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale procède ensuite à l'examen de l'avis de la Commission de la Culture.

La discussion des membres de la Commission de la Culture a essentiellement porté sur deux points :

- Article 3, alinéa 1 : La question de savoir si le projet de loi apporte une réponse adéquate au risque de recours abusif à des contrats à durée déterminée pour les intermittents du spectacle.

Après avoir analysé les dispositions prévues dans le projet de loi, les membres de la Commission de la Culture ont estimé que les modifications apportées à la définition de l'intermittent du spectacle et les modifications du Code du travail sont de nature à prévenir le recours abusif aux contrats à durée déterminée.

- Article 3, alinéa 2 : La question de savoir si, et dans quelle mesure, la précision des conditions dans lesquelles un intermittent du spectacle peut exercer une activité secondaire impacte la situation des intermittents du spectacle.

Dans ce contexte, il a été relevé que le commentaire des articles pourrait être précisé pour donner davantage de détails sur le calcul de l'activité secondaire. Ces précisions devraient également être apportées au commentaire des articles figurant dans le rapport de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale.

La définition de l'activité secondaire de l'intermittent du spectacle a été introduite par souci de parallélisme avec la définition de l'artiste professionnel indépendant qui prévoit une activité secondaire pour ce dernier. L'activité secondaire des intermittents n'étant pas réglementée jusqu'à présent, la commission consultative, instituée par la loi du 19 décembre 2014 précitée, avait des difficultés, dans certains cas, pour quantifier une activité secondaire.

La formulation du commentaire des articles du document parlementaire n°6979° s'explique par le fait que l'objectif poursuivi par les précisions de l'alinéa 2 est clairement d'améliorer la situation des intermittents du spectacle, qui ont d'ailleurs été consultés en amont de la rédaction du projet de loi. L'idée de la disposition est de permettre à l'intermittent, qui le souhaite, d'exercer une activité secondaire pour laquelle il pourra dorénavant signer des contrats à durée indéterminée. Toutefois, si l'intermittent veut garder son statut d'intermittent, son activité d'intermittent doit primer sur l'activité secondaire. Il s'ensuit que la commission consultative sera amenée à analyser au cas par cas les activités principale et secondaire d'un intermittent. Il est entendu que la commission consultative doit pouvoir bénéficier d'une marge d'appréciation pour évaluer laquelle des activités, l'activité exercée en tant qu'intermittent ou celle exercée comme activité secondaire est plus importante. Par exemple, si deux activités (l'une en tant qu'intermittent, l'autre au titre de l'activité secondaire) ont lieu un même jour, il appartient alors à la commission consultative d'évaluer au cas par cas laquelle des deux primes.

Au vu de ce qui précède, la Commission de la Culture a constaté que le projet de loi sous rubrique met la législation en conformité avec l'arrêt C-238/14 tout en améliorant la situation des intermittents du spectacle.

Par conséquent la Commission de la Culture donne son assentiment au projet de loi lui soumis pour avis.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale en prend acte.

4. COM(2016) 532 final
Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL portant création d'un Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop) et abrogeant le règlement (CEE) n°337/75

Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai prend fin le 27 octobre 2016.

- Examen du document européen

Par courrier du 12 septembre 2016, le document européen sous examen a été renvoyé pour compétence à la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale constate qu'il s'avère que ledit dossier entre plutôt dans le domaine de compétence de la Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Un courrier sera à préparer par le secrétariat de la commission afin de demander au Président de la Chambre des Députés de bien vouloir transmettre le dossier européen pour compétence au Président de la Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

5. COM(2016) 528 final
Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL instituant l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA) et abrogeant le règlement (CE) n°2062/94 du Conseil

Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai prend fin le 27 octobre 2016.

- Examen du document européen

La proposition vise à réviser le règlement fondateur de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA) de 1994. Les raisons de la révision sont de deux ordres.

Premièrement, la révision du règlement fondateur de l'EU-OSHA devra harmoniser certaines dispositions du règlement actuel régissant l'EU-OSHA avec l'approche commune sur les agences décentralisées. Deuxièmement, la révision offre l'occasion d'actualiser les objectifs et les missions de l'EU-OSHA. Les nouveaux objectifs et missions seront adaptés pour mieux refléter les évolutions dans ce domaine ainsi que les nouveaux besoins.

La révision n'est pas une initiative relevant du programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT).

Les deux autres agences tripartites de l'Union européenne, Eurofound et le Cedefop, seront également soumises à une révision de leur règlement fondateur respectif en même temps que l'EU-OSHA.

*

Monsieur le Ministre annonce qu'une charge de travail importante figurera à l'ordre du jour de la commission parlementaire au cours des prochains mois. Parmi les dossiers urgents figureront notamment :

- Projet de loi 6989 portant 1. modification du Code du travail ; 2. modification de l'article 3 de la loi du 17 juin 1994 fixant les mesures en vue d'assurer le maintien de l'emploi, la stabilité des prix et la compétitivité des entreprises ;
- Projet de loi 6844 portant
1. modification de l'article L. 521-14 et du Titre VIII du Livre V du Code du travail
2. modification de l'article 3 de la loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises et modifiant le Code du travail et la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
- Projet de loi 6831 portant création des sociétés d'impact sociétal et modifiant
a) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
b) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu,
c) la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal et
d) la loi modifiée du 16 octobre 1934 relative à l'impôt sur la fortune ;
- Projet de loi du 24 novembre 2016 portant :
1. modification du Code du travail ;
2. modification de l'article 2 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques ;
- Projet de loi 7085 portant modification de l'article L. 222-9 du Code du travail ;
- Projet de loi 7092 portant modification des articles L. 511-5, L. 511-7, L. 511-12 et L. 631-2 du Code du travail ;
- Projet de loi 7016 concernant l'organisation du temps de travail et portant modification du Code du travail.

Monsieur le Président de la commission parlementaire annonce les dates des prochaines réunions aux membres de la commission :

- 24 octobre 2016 à 10h30
- 26 octobre 2016 à 14h00
- 7 novembre 2016 à 9h00

Le Secrétaire-administrateur,
Tania Sonnetti

Le Président,
Georges Engel

07



Commission de la Culture

Procès-verbal de la réunion du 11 octobre 2016

Ordre du jour :

1. 6979 Projet de loi portant modification de la loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle et 2. à la promotion de la création artistique et du Code du travail
- Rapporteur : Madame Taina Bofferding
- Adoption d'un avis
2. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Angel, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, M. Lex Delles, M. Franz Fayot, Mme Martine Mergen, M. Edy Mertens, M. Serge Wilmes, M. Claude Wiseler, M. Laurent Zeimet

Mme Carole Closer, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Octavie Modert

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. **6979** **Projet de loi portant modification de la loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle et 2. à la promotion de la création artistique et du Code du travail**

L'avis (pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique du 7 octobre 2016) est présenté dans les grandes lignes.

Le représentant de la sensibilité politique déi lénk propose de compléter le 1^{er} alinéa à la page 3 de la façon suivante :

*« Sur ce point, après avoir analysé les précisions envisagées par le projet de loi, les membres de la Commission de la Culture ont estimé que les modifications apportées à la définition de l'intermittent du spectacle **avec les modifications du Code du travail** sont de nature à prévenir le recours abusif aux contrats à durée déterminée. »*

Les membres de la Commission approuvent cette proposition de modification.

L'avis, soumis aux membres de la Commission, est adopté à l'unanimité.

2. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 12 octobre 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Closener

Le Président,
André Bauler

06



Commission de la Culture

Procès-verbal de la réunion du 04 octobre 2016

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 24 mai 2016
2. 6993 Projet de loi portant approbation de la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique ouverte à signature le 16 janvier 1992 à La Valette
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
3. 6979 Projet de loi portant modification de la loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle et 2. à la promotion de la création artistique et du Code du travail
 - Rapporteur : Madame Taina Bofferding
 - Elaboration d'un avis
4. JOIN (2016) 29 - COMMUNICATION CONJOINTE AU PARLEMENT EUROPEEN ET AU CONSEIL - Vers une stratégie de l'UE dans le domaine des relations culturelles internationales
 - Présentation
5. Assises culturelles
 - Informations sur le suivi
6. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Angel, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, M. Lex Delles, M. Franz Fayot, M. Edy Mertens, Mme Octavie Modert, M. Serge Wilmes, M. Laurent Zeimet

M. Guy Arendt, Secrétaire d'Etat à la Culture
Mme Beryl Bruck, Mme Catherine Decker, Mme Danièle Kohn, Mme Barbara Zeches, Ministère de la Culture
M. Foni Lebrun, Centre national de recherche archéologique (CNRA)

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Martine Mergen, M. Claude Wiseler

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 24 mai 2016**

Le projet de procès-verbal de la réunion du 24 mai 2016 est approuvé.

2. **6993 Projet de loi portant approbation de la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique ouverte à signature le 16 janvier 1992 à La Valette**

Présentation du projet de loi

Le projet de loi sous rubrique, (pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire 6993⁰), vise à faire approuver la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique ouverte à signature le 16 janvier 1992 à La Valette (ci-après la « Convention »).

Cette Convention a été signée par le Luxembourg le 16 janvier 1992, mais n'a jamais été ratifiée depuis lors. Le Luxembourg figure en effet parmi les derniers pays membres du Conseil de l'Europe à ne pas avoir ratifié cette Convention.

Ladite Convention vise à mieux concilier les besoins respectifs de l'archéologie et de l'aménagement du territoire, en veillant à ce que les archéologues participent aux politiques de planification et à ce qu'il y ait une consultation systématique entre les communes, les archéologues, les urbanistes et les spécialistes de l'aménagement du territoire. De fait, cette Convention met en avant le principe novateur de conservation intégrée, basée sur la notion d'archéologie préventive.

La Convention constitue un instrument juridique essentiel eu égard, d'une part, à la richesse archéologique du sous-sol luxembourgeois - comme en témoignent les découvertes récentes - et, d'autre part, à l'importance et au nombre croissants de projets de construction en cours.

Les travaux d'aménagement du territoire se multiplient tandis que les sites archéologiques voués à disparaître sont plus nombreux chaque année. En l'absence des méthodes de l'archéologie préventive, des dizaines de sites archéologiques uniques risquent d'être détruits chaque année sans contrôle ni documentation, faute d'obligation systématique de conservation et d'effectifs spécialisés suffisants.

Si la législation actuelle prévoit déjà certaines dispositions concernant la protection du patrimoine archéologique, elle est néanmoins lacunaire puisqu'elle ne prend pas en compte tous les standards internationaux et européens. L'approbation de la Convention apparaît dès lors souhaitable et nécessaire pour le Luxembourg en ce qu'elle introduit une définition de la

notion de patrimoine archéologique ainsi que d'autres notions qui font actuellement défaut. Tel est le cas par exemple de l'obligation d'établissement et de mise à jour d'un inventaire du patrimoine archéologique (article 2 de la Convention), de l'application du principe de la conservation intégrée (article 5 de la Convention), de l'interdiction expresse de l'utilisation de détecteurs de métaux (article 3 iii) de la Convention), ou encore du principe du soutien financier et matériel des pouvoirs publics aux opérations de recherche archéologique (article 6 de la Convention). La Convention contient par ailleurs des dispositions relatives à la diffusion de l'information, à la sensibilisation du public et à la prévention de la circulation illicite d'éléments du patrimoine archéologique.

L'application de l'archéologie préventive - par opposition à l'archéologie de « sauvetage » ou d'« urgence » actuellement pratiquée -, relevant de la conservation intégrée prévue par l'article 5 de la Convention, devrait inciter le Luxembourg à intégrer les préoccupations archéologiques dès la phase de planification des politiques d'aménagement du territoire. Une telle approche garantit à toutes les parties prenantes (communes, aménageurs, urbanistes, archéologues) tant l'efficacité dans la réalisation de projets que la sécurité juridique, qui font actuellement défaut.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 27 septembre 2016 (pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire 6993²), le Conseil d'Etat n'émet pas d'observation sur l'article unique du projet de loi et marque son accord.

La Chambre de Commerce marque également son accord au projet de loi, dans son avis du 7 juin 2016.

Désignation d'un rapporteur

M. André Bauler est désigné comme rapporteur du projet de loi.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y lieu de retenir les éléments suivants :

- Le Centre national de recherche archéologique (ci-après « CNRA ») applique, depuis une quinzaine d'années, les démarches préconisées par l'archéologie préventive en collaborant régulièrement avec les communes, les urbanistes et les aménageurs afin de concilier leurs intérêts respectifs, le plus en amont des projets d'aménagement.
- A titre d'exemple on peut citer les investigations préventives menées au Ban de Gasperich, où des fouilles ont pu être réalisées en 2011, suite aux sondages diagnostiques effectués sur le terrain en 2010, en respectant les calendriers définis avant le démarrage des chantiers de construction.
- Le sondage diagnostique permet de faire une évaluation rapide à un coût relativement faible (de l'ordre d'un euro le mètre carré), pris en charge par les aménageurs. Notons que sur les sondages réalisés, 5% seulement des projets explorés donnent lieu à des fouilles (prises en charge par l'Etat), ce qui représente actuellement environ 30 fouilles par an. Il est très probable que ce nombre évolue à la hausse pour atteindre 40 à 50 fouilles par an pour les 10 km² aménagés annuellement.
- Concernant la carte archéologique du pays, le CNRA a inventorié à ce jour environ 7000 sites archéologiques. Ces sites représentent environ 20% de l'existant.

- Le CNRA assure autant la détection, la documentation et l'étude du patrimoine archéologique sur le terrain, que l'exploitation scientifique des résultats de recherche et enfin la diffusion culturelle et la valorisation de l'archéologie auprès du public.
- La découverte de vestiges et de sites remarquables, à l'instar du site gallo-romain de Dalheim, conduit exceptionnellement au classement du site et à sa mise en valeur. Le public est sensibilisé à travers des publications, des conférences, des expositions temporaires ou des actions portes ouvertes qui peuvent être organisées ponctuellement.
- Contrairement à un certain nombre de pays qui ont interdit l'utilisation de détecteurs de métaux, le Luxembourg a préféré encadrer cette pratique qui peut s'avérer utile dans certains cas. Le détenteur d'un détecteur qui souhaite s'en servir sur le terrain doit au préalable en faire la demande annuellement auprès du ministère de la Culture. Il doit respecter les prescriptions du CNRA en signant une charte de bonne conduite et signaler chaque année ses découvertes. Les demandes sont analysées au cas par cas, certaines ne sont pas renouvelées.
- Le nouveau projet de loi relative à la protection et à la conservation du patrimoine culturel est en cours d'élaboration.

3. 6979 Projet de loi portant modification de la loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle et 2. à la promotion de la création artistique et du Code du travail

Elaboration d'un avis

Il est rappelé que le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 29 mars 2016 et renvoyé en Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale.

Au cours de leur réunion du 14 septembre 2016, les membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale ont constaté que le projet de loi sous rubrique entend modifier la définition de l'intermittent du spectacle, notamment en ce qui concerne l'exercice d'une activité secondaire non artistique. Partant, ils ont décidé de demander un avis à la Commission de la Culture.

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de mettre en conformité la législation luxembourgeoise avec un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE ») du 26 février 2015 (C-238/14) ayant jugé que le Grand-Duché de Luxembourg ne prévenait pas à suffisance une utilisation abusive des contrats de travail à durée déterminée pour les intermittents du spectacle.

En effet, selon cet arrêt, le Luxembourg ne prévient que de façon insuffisante le recours abusif à des contrats à durée déterminée au détriment des intermittents du spectacle et manque de ce fait aux obligations qui lui incombent en vertu de la clause 5 de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée conclu le 18 mars 1999, figurant à l'annexe de la directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999 concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée. Cette clause vise à limiter le recours successif aux contrats à durée déterminée.

La CJUE a constaté dans son arrêt précité que la définition de l'intermittent du spectacle, telle qu'elle est actuellement inscrite dans la législation luxembourgeoise est déficiente en ce qu'elle n'empêche pas que des membres permanents d'une équipe artistique puissent être engagés par le même employeur moyennant des contrats à durée déterminée successifs.

Ainsi, le présent projet de loi entend préciser la définition de l'intermittent du spectacle dans la loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle et 2. à la promotion de la création artistique (ci-après la « loi du 19 décembre 2014 ») pour lier davantage cette définition à la nature temporaire de l'activité des intermittents et à l'alternance de périodes d'activité et d'inactivité auxquelles ces derniers sont toujours confrontés; d'insérer une limitation à la durée maximale totale des contrats de travail à durée déterminée successifs qui peuvent être conclus avec des intermittents.

Par ailleurs, il est proposé de préciser les conditions dans lesquelles un intermittent du spectacle peut exercer une activité secondaire sans pour autant être privé des mesures sociales instituées par la loi du 19 décembre 2014 précitée.

Les membres de la Commission de la Culture se proposent d'étudier le projet de loi soumis pour avis, en particulier l'article 1^{er} modifiant l'article 3 de la loi du 19 décembre 2014, ainsi que l'avis du Conseil d'Etat du 21 juin 2016. Ils notent que le Conseil d'Etat n'a pas formulé d'observations quant au fond de cet article.

Ils prennent en outre connaissance du projet de procès-verbal de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale.

Les membres de la Commission constatent enfin que, dans leurs avis respectifs, la Chambre de Commerce approuve le projet de loi, et la Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler.

La discussion des membres de la Commission de la Culture porte essentiellement sur deux points :

- Article 3, alinéa 1 : La question de savoir si le projet de loi apporte une réponse adéquate au risque de recours abusif à des contrats à durée déterminée pour les intermittents du spectacle.

Sur ce point, après avoir analysé les précisions envisagées par le projet de loi, les membres de la Commission de la Culture estiment que les modifications apportées à la définition de l'intermittent du spectacle sont de nature à prévenir le recours abusif aux contrats à durée déterminée.

- Article 3, alinéa 2 : La question de savoir si, et dans quelle mesure, la précision des conditions dans lesquelles un intermittent du spectacle peut exercer une activité secondaire impacte la situation des intermittents du spectacle.

Dans ce contexte, il est relevé que le commentaire des articles pourrait être précisé pour donner davantage de détails sur le calcul de l'activité secondaire. Ces précisions devraient être apportées au commentaire des articles figurant dans le rapport de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale.

La définition de l'activité secondaire de l'intermittent du spectacle a été introduite par souci de parallélisme avec la définition de l'artiste professionnel indépendant qui prévoit une activité secondaire pour ce dernier. L'activité secondaire des intermittents n'étant pas réglementée jusqu'à présent, la commission consultative, instituée par la loi du 19 décembre 2014 précitée, avait des difficultés, dans certains cas, pour quantifier une activité secondaire.

La formulation du commentaire des articles du document parlementaire 6979°

s'explique par le fait que l'objectif poursuivi par les précisions de l'alinéa 2 est clairement d'améliorer la situation des intermittents du spectacle qui ont d'ailleurs été consultés en amont de la rédaction du projet de loi. L'idée de la disposition est de permettre à l'intermittent qui le souhaite, d'exercer une activité secondaire pour laquelle il pourra dorénavant signer des contrats à durée indéterminée. Toutefois, si l'intermittent veut garder son statut d'intermittent, son activité d'intermittent doit primer sur l'activité secondaire. Il s'ensuit que la commission consultative sera amenée à analyser au cas par cas les activités principale et secondaire d'un intermittent. Il est entendu que la commission consultative doit pouvoir bénéficier d'une marge d'appréciation pour évaluer laquelle des activités, l'activité exercée en tant qu'intermittent ou celle exercée comme activité secondaire, est plus importante. Par exemple, si deux activités (l'une en tant qu'intermittent, l'autre au titre de l'activité secondaire) ont lieu un même jour, il appartient alors à la commission consultative d'évaluer au cas par cas laquelle prime.

Sur base de ces éléments, il est proposé de rédiger un avis qui sera soumis, pour adoption, aux membres de la Commission de la Culture avant d'être communiqué à la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale.

4. JOIN (2016) 29 - COMMUNICATION CONJOINTE AU PARLEMENT EUROPEEN ET AU CONSEIL - Vers une stratégie de l'UE dans le domaine des relations culturelles internationales

Il est proposé de présenter les grandes lignes de la communication sous rubrique en exposant le contexte et les principes directeurs.

Pour les détails de la communication, il est prié de se référer au document JOIN (2016) 29 qui peut être consulté à l'adresse suivante :

<http://www.ipex.eu/IPEXL-WEB/dossier/document/JOIN20160029.do>

Contexte

La diversité culturelle fait partie intégrante des valeurs de l'Union européenne (« UE »). L'UE est fermement résolue à promouvoir un ordre mondial fondé sur la paix, l'état de droit, la liberté d'expression, la compréhension mutuelle ainsi que le respect des droits fondamentaux. Dès lors, la promotion de la diversité grâce aux relations culturelles internationales constitue un élément important du rôle que l'UE joue sur la scène internationale. Ceci implique un engagement à promouvoir les « relations culturelles internationales », grâce au soutien et à l'aide fournis par l'UE aux pays tiers, et à soutenir la promotion de l'Union et des cultures diverses des Etats membres de l'UE au moyen de la « diplomatie culturelle ». En tant que partenaire clé des Nations unies (NU), l'Union européenne coopère étroitement avec l'UNESCO pour sauvegarder le patrimoine culturel mondial.

En 2007, la Commission a proposé un « agenda européen de la culture à l'ère de la mondialisation », qui comprenait la promotion de la culture dans les relations internationales de l'Union. Depuis lors, l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne ainsi que la création du service européen pour l'action extérieure (SEAE) ont engendré une nouvelle architecture susceptible de renforcer la contribution de l'UE aux relations culturelles internationales. Ces dernières années, les Etats membres, le Parlement européen et les représentants de la société civile ont demandé une approche plus coordonnée de l'UE dans le domaine des relations culturelles internationales. En novembre 2015, le Conseil a appelé la Commission à élaborer une « approche stratégique de la culture dans les relations extérieures de l'UE, en définissant une série de principes directeurs à cet effet ». Par conséquent, la présente

communication conjointe propose ces principes, ainsi qu'une approche plus stratégique de l'UE envers la diplomatie culturelle.

La communication sous rubrique énonce tout d'abord les principes directeurs devant permettre de progresser vers l'élaboration d'une stratégie de l'UE dans le domaine des relations culturelles internationales. Elle met ensuite en avant les trois principaux volets d'action visant à favoriser la coopération culturelle avec les pays partenaires, et propose finalement un certain nombre d'activités qui pourraient faire l'objet d'une approche stratégique de l'UE en faveur de la diplomatie culturelle.

Principes directeurs pour l'action de l'UE

Les principes suivants devraient guider l'action de l'UE dans le domaine des relations culturelles internationales :

- Promouvoir la diversité culturelle et le respect des droits de l'homme ;
- Encourager le respect mutuel et le dialogue interculturel ;
- Garantir le respect de la complémentarité et de la subsidiarité ;
- Encourager une approche transversale de la culture ;
- Promouvoir la culture au moyen des cadres de coopération existants.

Volets d'action pour favoriser la coopération culturelle avec les pays partenaires

Dans le cadre de la stratégie européenne proposée dans le domaine des relations culturelles internationales, la Commission et la haute représentante proposent les trois volets d'action suivants permettant de favoriser les relations culturelles internationales avec les pays partenaires :

- soutenir la culture en tant que moteur du développement social et économique durable ;
- promouvoir le dialogue culturel et interculturel pour favoriser des relations intercommunautaires pacifiques ;
- renforcer la coopération dans le domaine du patrimoine culturel.

Une approche stratégique européenne de la diplomatie culturelle

Pour que la coopération avec les pays partenaires dans les trois volets d'action proposés soit fructueuse, toutes les parties prenantes européennes concernées doivent unir leurs forces afin de garantir leur complémentarité et leurs synergies. Il s'agit notamment d'autorités à tous les niveaux, d'organisations culturelles locales, de la société civile, de la Commission et de la haute représentante, ainsi que des délégations de l'UE sur le terrain, des Etats membres et de leurs instituts culturels.

La communication sur la culture publiée en 2007 a préconisé la méthode ouverte de coordination (MOC) dans le domaine de la culture, comme une manière simple mais structurée pour les Etats membres de l'UE de coopérer au niveau européen.

En 2012, un groupe d'experts des Etats membres, coprésidé par la Commission et le SEAE, a axé ses travaux sur l'élaboration d'une approche stratégique de la culture dans les relations de l'UE avec la Chine. Le rapport du groupe d'experts a mis en évidence les avantages que procure une coopération culturelle entre l'UE et les pays partenaires grâce à de nouveaux modes stratégiques de collaboration avec les Etats membres.

Le Parlement européen a lancé par la suite l'action préparatoire intitulée « La culture dans les relations extérieures de l'UE » qui préconise une « complémentarité intelligente » fondée sur une coopération convenue d'un commun accord entre les Etats membres, notamment par leurs instituts culturels et leurs attachés en poste à l'étranger, ainsi qu'avec la société civile. La Commission européenne est représentée aujourd'hui par 139 délégations et

bureaux opérant dans le monde entier. Les possibilités de coopération et de coordination visant à favoriser la diplomatie culturelle de l'UE sont considérables.

Conclusions

En s'appuyant sur les trois piliers décrits ci-dessus, la « stratégie de l'UE dans le domaine des relations culturelles internationales » contribuera à l'établissement de canaux de communication entre les peuples et les sociétés. Elle contribuera à créer un environnement adéquat pour permettre aux secteurs de la culture et de la création de continuer à se développer, en créant de la croissance et des emplois. Elle renforcera la protection et la promotion du patrimoine culturel, stimulera le dialogue interculturel et la consolidation de la paix, soutiendra la production culturelle et le tourisme en tant qu'éléments moteurs du développement et de la croissance économique et utilisera l'éducation, la recherche et la science comme vecteurs de dialogue et d'échanges. Ces actions devraient contribuer à faire de l'Union européenne un acteur plus influent sur l'échiquier mondial ainsi qu'un meilleur partenaire international et lui permettre de jouer un plus grand rôle en matière de croissance durable, de paix et de compréhension mutuelle.

La communication sous rubrique, qui a été adoptée le 8 juin 2016, a été présentée aux Etats membres début juillet. Elle a figuré à l'ordre du jour du Comité Affaires culturelles à plusieurs reprises et sera soumise à débat lors du Conseil UE des ministres de la Culture qui aura lieu mi-novembre.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- La Plateforme « Cultural Diplomacy », programme européen, lancé en janvier 2016 et destiné à la société civile, vise à développer et à renforcer les relations culturelles extérieures de l'Union européenne. Il convient de voir comment communiquer autour de cette plateforme afin de promouvoir la participation luxembourgeoise.
- En ce qui concerne la coopération avec les délégations de la Commission dans les pays tiers, le Luxembourg collabore d'ores et déjà à travers ses ambassades avec un certain nombre de délégations UE. A titre d'exemples, on peut citer les festivals de films UE ou encore des initiatives telles que le « street » festival en Turquie à l'occasion de la Journée de l'Europe.
- Le financement potentiel d'une éventuelle future stratégie de l'UE dans le domaine des relations culturelles internationales dépendra du cadre financier pluriannuel et de l'importance qu'on y accordera à la culture.

5. Assises culturelles

Il est rappelé que, suite à l'organisation des assises culturelles les 1^{er} et 2 juillet 2016, M. Jo Kox, a été nommé coordinateur du groupe de travail chargé de réfléchir au futur « plan de développement culturel ».

La feuille de route établie dans ce contexte prévoit une série de 25 ateliers qui tourneront autour de 12 thèmes choisis sur base des assises culturelles et des groupes de réflexion qui ont eu lieu à Bourglinster entre février et avril 2016.

Ces "ateliers du jeudi" sont des plateformes de discussions réunissant une douzaine de personnes qui représentent le secteur culturel et la société civile. Ces ateliers auront lieu entre septembre 2016 et juin 2017. Deux de ces ateliers ont déjà eu lieu. Suite à ces discussions, un papier de synthèse, qui servira de base pour les travaux concernant le plan de développement culturel, sera rédigé. Ce papier pourrait être finalisé à l'automne 2017.

Comme cela a été annoncé précédemment, il est prévu d'organiser régulièrement (tous les deux ans) des assises culturelles, dont la prochaine édition pourra avoir lieu en été 2018.

M. le Secrétaire d'Etat à la Culture invite les membres de la Commission à participer aux ateliers, dont le calendrier et les thèmes sont détaillés sur le document joint.

Un membre du groupe politique LSAP qui a participé récemment à l'atelier « politique culturelle », suggère de cadrer davantage les discussions et d'adopter un agenda plus strict. Dans ce contexte, il évoque l'intervention du Dr Patrick Föhl à la Conférence -Table Ronde "Un plan de développement culturel pour le Luxembourg" qui a eu lieu en avril 2016 au Cercle Cité.

6. Divers

Il est proposé d'organiser prochainement une visite du cloître de Saint-François.

Par ailleurs, une nouvelle date sera fixée pour effectuer la visite du Musée de la Police Grand-Ducale, initialement prévue le 3 mai 2016, qui avait dû être annulée

Luxembourg, le 5 octobre 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Closener

Le Président,
André Bauler

Annexe :

Feuille de route de l'évaluation, de la planification et du suivi des 1^{ères} assises culturelles du 1^{er} et 2 juillet 2016

2016 ASSISES CULTURELLES

Feuille de route de l'évaluation, de la planification et du suivi des 1^{ères} assises culturelles du 1^{er} et 2 juillet 2016



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Culture

Jo Kox

v3 20160915

Les « ateliers » du jeudi!

Les jeudis après-midis, des ateliers participatifs à thèmes sont organisés de septembre 2016 à juin 2017. Ces ateliers ont pour objectif de se focaliser sur un sujet ou un thème bien précis.

24 ateliers ont lieu autour de 13 thèmes choisis sur base des rapports des groupes de réflexion entre février/avril à Bourglinster et des Assises culturelles en juillet 2016.

12 à 15 personnes maximum sont invitées par atelier à participer activement aux discussions autour des différentes thématiques. Les discussions se déroulent à huis clos.



Thèmes

22 + 29 septembre	Culture & gouvernance
13, 20 + 27 octobre	Culture & institutions
10 novembre	Culture & commandes
17 + 24 novembre	Culture & territorialité & décentralisation
8 + 15 décembre	Culture & patrimoine & cadre de vie
12 + 19 janvier	Culture & éducation
9 + 16 février	Culture & social
2, 9 + 16 mars	Culture & promotion
30 mars + 6 avril	Culture & économie
27 avril	Culture & genres
11 + 18 mai	Culture & évaluation
15 + 29 juin	Culture & juridictions

Calendrier, thèmes, lieux, sujets

22/09/2016	Culture & gouvernance	CNL, Mersch	Wat ass Kultur ?
29/09/2016	Culture & gouvernance	GT, Luxembourg	La politique culturelle
13/10/2016	Culture & institutions	Philharmonie	Les institutions publiques
20/10/2016	Culture & institutions	Carré, Luxembourg	Le secteur conventionné
27/10/2016	Culture & institutions	KHN, Niederanven	Les artistes
10/11/2016	Culture & commandes	Fonds Kirchberg	Commandes publiques, Kunst am Bau, prix
17/11/2016	Culture & territorialité	Cube, Marnich	Territorialité, décentralisation
24/11/2016	Culture & territorialité	Kufa, Esch	Esch 2022
08/12/2016	Culture & patrimoine, cadre de vie	opperschmeltz	Patrimoine, architecture, urbanisme, cadre de vie
15/12/2016	Culture & patrimoine, cadre de vie	opperschmeltz	Archivage, conservation, digital challenge, durabilité
12/01/2017	Culture & éducation	EduPôle, Walfer	Développement de l'audience culturelle
19/01/2017	Culture & éducation	EduPôle, Walfer	Education, formation

Calendrier, thèmes, lieux, sujets

09/02/2017	Culture & social	KH, Mersch	Cohésion sociale, intégration, publics parallèles
16/02/2017	Culture & social	CAPE, Ettelbrück	Démocratisation culturelle
02/03/2017	Culture & promotion	Kinnekombond	Rayonnement national de la culture luxembourgeoise
09/03/2017	Culture & promotion	Bannanfabrik	Rayonnement international de la culture luxembourgeoise
16/03/2017	Culture & promotion	Casino Luxembourg	Les artistes luxembourgeois de la diaspora
30/03/2017	Culture & économie	1535°, Differdange	Economie culturelle, industries créatives
06/04/2017	Culture & économie	Bamhaus	Ateliers, lieux de travail
27/04/2017	Culture & genres	Neimënster	Gender
11/05/2017	Culture & évaluation	Kulturhuef	Statistiques
18/05/2017	Culture & évaluation	Trifolion	Evaluation dans le domaine culturel
15/06/2017	Culture & juridictions	Bourglinster	Droits d'auteur
29/06/2017	Culture & juridictions	Rockhal	Aspects juridiques

23



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 14 septembre 2016

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 18 avril 2016 (réunion jointe avec la Commission des Pétitions), du 15 juin 2016 et du 22 juin 2016
2. 6831 Projet de loi portant création des sociétés d'impact sociétal et modifiant l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales, les articles 112 et 161 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, le paragraphe 3 de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal et le paragraphe 3 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 relative à l'impôt sur la fortune
 - Rapporteur : Monsieur Georges Engel
 - Examen et adoption d'un projet de lettre d'amendement
3. 6979 Projet de loi portant modification de la loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle et 2. à la promotion de la création artistique et du Code du travail
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen des articles et de l'avis du Conseil d'État
4. 6914 Projet de loi modifiant les annexes 1 et 3 du Code du travail
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen des articles et de l'avis du Conseil d'État
5. 7028 Projet de règlement grand-ducal concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail
 - Examen du projet de règlement grand-ducal
 - Élaboration d'une prise de position de la commission
6. 7026 Projet de règlement grand-ducal concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail

- Examen du projet de règlement grand-ducal
- Élaboration d'une prise de position de la commission

7. 7027 Projet de règlement grand-ducal concernant les prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et de santé au travail
- Examen du projet de règlement grand-ducal
 - Élaboration d'une prise de position de la commission
8. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, Mme Tess Burton remplaçant M. Frank Arndt, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, M. Georges Engel, M. Aly Kaes, M. Gilles Baum remplaçant M. Alexander Krieps, M. Claude Lamberty, M. Paul-Henri Meyers, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes

M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

Mme Nadine Müller, Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Marco Boly, Directeur f.f. de l'Inspection du travail et des mines
M. Claude Santini, de l'Inspection du travail et des mines

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Frank Arndt, M. Félix Eischen, M. Alexander Krieps

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 18 avril 2016 (réunion jointe avec la Commission des Pétitions), du 15 juin 2016 et du 22 juin 2016**

Les projets de procès-verbal des réunions du 18 avril 2016, du 15 juin 2016 et du 22 juin 2016 sont approuvés à l'unanimité des membres présents.

2. **6831 Projet de loi portant création des sociétés d'impact sociétal et modifiant l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales, les articles 112 et 161 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, le paragraphe 3 de la loi modifiée du 1^{er}**

décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal et le paragraphe 3 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 relative à l'impôt sur la fortune

A la question de savoir s'il ne serait pas envisageable d'intégrer le Conseil de la Concurrence dans la Commission consultative, il est précisé que le Conseil de la Concurrence doit garder son indépendance. Dans le projet de règlement grand-ducal il est prévu qu'en cas de doute, ledit conseil peut recourir à des experts externes.

La transition d'une association sans but lucratif (ci-dessous « asbl ») vers un statut de société d'impact sociétal (SIS) passe inévitablement par la dissolution et la création/constitution d'une nouvelle société. L'asbl en soi peut continuer d'exister parallèlement. Déjà à l'heure actuelle, il est possible de combiner une asbl avec une forme de société commerciale. Une asbl peut aussi être actionnaire d'une société commerciale.

A l'heure actuelle, de nombreuses asbl bénéficient de dons fiscalement déductibles dans le chef des donateurs, dans les limites des articles 109 et 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Il sera garanti que les asbl qui bénéficient actuellement de cet avantage fiscal ne seront pas privées d'une part importante de leur financement à cause d'un changement de statut juridique. Dans le même temps, il convient de garantir que les avantages fiscaux alloués par l'État ne pourraient être détournés et servir à rémunérer les investisseurs détenteurs de parts de rendement. C'est pour cette raison que les seules SIS constituées à 100% de parts d'impact bénéficient de cet avantage.

Quant à la possibilité des SIS de contracter des emprunts, de manière exceptionnelle et avec l'accord du ministre des emprunts auprès de leurs associés, telle que prévue dans le projet de loi initial, il est rappelé que le Conseil d'État s'est opposé formellement à ce que le ministre puisse « *de façon exceptionnelle* » autoriser des SIS à contracter des emprunts auprès de leurs associés (paragraphe 2 de l'article 8 du projet de loi initial), et ceci en raison de l'insécurité juridique engendrée par le caractère exceptionnel de la décision ministérielle qui ne se fonde sur aucun critère.

La commission a par conséquent décidé de se rallier à l'approche du Conseil d'État et à ne pas prévoir une dérogation au paragraphe 2 de l'article 8 tel que prévu dans le texte gouvernemental initial. En effet, elle partage le point de vue du Conseil d'État que la décision de donner compétence au ministre compétent, pour émettre de manière exceptionnelle, à la requête des SIS des décisions d'autorisation sans encadrer ce pouvoir poserait problème au regard de la sécurité juridique. Ainsi, le caractère indéterminé de la portée de la disposition, comme la généralité de ses termes en ce qui concerne les situations visées, constituerait notamment un problème au regard des principes de clarté de la loi ainsi que d'égalité devant la loi.

En ce qui concerne la proposition de la commission d'abandonner le concept relatif à la « *politique de rémunération* » et de le remplacer par celui d'une rémunération annuelle maximale versée aux salariés d'une SIS ne pouvant excéder un plafond correspondant à six fois le montant du salaire sociale minimum, -et non plus à cinq fois, tel que prévu initialement dans le texte gouvernemental-, il est rappelé que le montant de six fois le salaire social minimum correspond à la grille de traitement de la carrière supérieure, fixée dans le secteur public (grade 18 (directeur), échelon 11). D'ailleurs, il n'y a pas lieu de perdre de vue qu'il s'agit en l'occurrence d'un plafond maximum.

A noter aussi que ce plafonnement vaut également pour les fondateurs des SIS. En effet, la commission avait estimé qu'un plafond maximum trop bas pourrait dissuader des salariés ayant une formation supérieure d'accepter un emploi dans une SIS. Il a encore été précisé

qu'il revient finalement à chaque entreprise de déterminer le nombre de salariés pouvant bénéficier d'une rémunération correspondant au plafonnement maximum.

3. 6979 Projet de loi portant modification de la loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle et 2. à la promotion de la création artistique et du Code du travail

Mme Taina Bofferding est désignée rapportrice du projet de loi.

Il est procédé à une brève présentation du projet de loi sous examen :

Il est rappelé que le présent projet de loi a pour objet de mettre en conformité la législation nationale par rapport à un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE ») du 26 février 2015 (C-238/14) ayant jugé que le Grand-Duché de Luxembourg ne prévenait pas à suffisance une utilisation abusive des contrats de travail à durée déterminée pour les intermittents du spectacle. En effet, la CJUE a constaté dans son arrêt que la définition de l'intermittent du spectacle, telle qu'elle était inscrite à l'article 4 de la *loi abrogée du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique*, et telle qu'elle a été reprise à l'article 3 de la *loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2. à la promotion de la création artistique*, est déficiente en ce qu'elle n'évite pas que des membres permanents d'une équipe artistique puissent être engagés par le même employeur moyennant des contrats à durée déterminée successifs.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} prévoit d'ajouter des précisions à la définition de l'intermittent du spectacle dans la *loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle et 2. à la promotion de la création artistique* pour lier davantage cette définition à la nature temporaire de l'activité des intermittents et à l'alternance de périodes d'activité et d'inactivité auxquelles ces derniers sont toujours confrontés et d'insérer une limitation à la durée maximale totale des contrats de travail à durée déterminée successifs qui peuvent être conclus avec des intermittents du spectacle.

En effet, l'article sous examen complète la définition de l'intermittent du spectacle visée à l'article 3 de la loi précitée du 19 décembre 2014 en précisant que l'intermittent du spectacle exerce son activité « *de manière temporaire dans le cadre de projets individuels et limités dans la durée, de sorte qu'il alterne des périodes d'activité et des périodes d'inactivité* »

Ainsi, à l'état actuel, les contrats de travail des intermittents du spectacle peuvent déroger à deux dispositions de droit commun dans la mesure où la durée de ces contrats peut actuellement excéder 24 mois¹ et que ces contrats peuvent être renouvelés sans aucune limitation concernant le nombre de renouvellements contrairement au droit commun des contrats conclus pour une durée déterminée². En vertu du présent projet de loi, uniquement une des deux dérogations par rapport au droit commun sera maintenue : le nouveau texte

¹ Conformément à l'article L. 122-4. du Code du travail, la durée du contrat conclu pour une durée déterminée sur la base de l'article L. 122-1 ne peut, pour un même salarié, excéder vingt-quatre mois, renouvellements compris.

² En vertu de l'article L. 122-5, le contrat conclu pour une durée déterminée peut être renouvelé deux fois pour une durée déterminée.

prévoit de supprimer le recours à des contrats de travail à durée déterminée pour une durée dépassant la limite de 24 mois généralement applicable. Néanmoins, le nombre de renouvellements des contrats de travail à durée déterminée des intermittents du spectacle endéans la période de 24 mois ne sera pas limité par le présent projet de loi.

En outre, il est introduit un nouvel alinéa qui précise que les intermittents du spectacle qui exercent « *principalement* » leur activité peuvent avoir droit aux mesures sociales prévues par la loi précitée du 19 décembre 2014 tout en exerçant « *une activité professionnelle secondaire non artistique à condition que cette activité reste inférieure en nombre de jours aux activités d'intermittent du spectacle [...] sur une période de 365 jours* ».

Le Conseil d'État, dans son avis du 21 juin 2016, n'a pas d'observations à formuler quant au fond de cet article.

Un membre de la commission estime que le présent projet de loi ne changera concrètement guère la situation actuelle, notamment en ce qui concerne le recours abusif à des contrats de travail à durée déterminée pour les intermittents du spectacle. Par expérience personnelle, il estime que ce sont particulièrement les techniciens de l'industrie cinématographique qui sont concernés. Ils sont engagés par une entreprise sur plusieurs années, travaillent sur divers projets, mais ne bénéficient pas des dispositions applicables aux salariés en contrat à durée indéterminée. Il espère, par conséquent, toujours l'élaboration d'un réel cadre légal spécifique de protection minimale des intermittents du spectacle.

Au vu du fait qu'il s'agit d'une modification substantielle de la définition de l'intermittent du spectacle, notamment pour ce qui est de l'exercice d'une activité professionnelle secondaire non artistique, la commission décide unanimement de saisir la Commission de la Culture pour avis sur le présent projet de loi.

Par ailleurs, l'attention est tirée sur le paragraphe 2 précisant les conditions dans lesquelles une activité secondaire peut être exercée par les intermittents du spectacle. En effet, il est prévu que l'intermittent du spectacle pourra également exercer une activité professionnelle secondaire non artistique, néanmoins dorénavant à condition que cette activité reste inférieure en nombre de jours aux activités d'intermittent du spectacle sur une période de 365 jours. Un membre de la commission donne à considérer que cette limitation pourrait conduire à une détérioration de la situation des intermittents du spectacle, dans la mesure où cette nouvelle disposition risque de les priver des mesures sociales prévues par la *loi du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique*. Ainsi, en vertu des nouvelles dispositions, une heure de travail prestée par jour sera déjà considérée comme toute une journée de travail.

Article 2

L'article 2, vise principalement à modifier le Code du travail afin de tenir compte de l'arrêt de la CJUE.

Le point 1° prévoit l'abrogation du point 2 du paragraphe 3 de l'article L. 122-1 permettant de déroger au droit commun lors de la conclusion des contrats à durée déterminée avec les intermittents du spectacle.

Ce point n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 juin 2016.

Le point 2° prévoit de mettre à jour le renvoi à la *loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics*, en vue d'assurer une meilleure lisibilité du texte. Ceci constitue une modification du texte actuel intégrée dans le texte du projet de loi à la demande du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la recherche, suite à l'introduction de la nouvelle loi sur les centres de recherche publics en 2014. Il s'agit par conséquent uniquement d'un changement de référence, destiné à éviter un éventuel flou juridique. En effet, dans la pratique, les centres de recherche publics hésitent actuellement d'avoir recours à la disposition en vigueur, puisqu'ils n'y sont pas explicitement mentionnés.

Dans son avis du 21 juin 2016, le Conseil d'État propose de faire abstraction de la mise à jour de ce renvoi. En effet, il estime que les références sont dynamiques, c'est-à-dire modifiées de manière implicite du fait même de l'entrée en vigueur du nouvel acte. Une référence dans un texte de loi ou de règlement n'aurait dès lors pas besoin d'être adaptée explicitement lorsque l'acte auquel elle se réfère est remplacé, à condition toutefois de continuer à garder sa pertinence et de trouver un corollaire dans le texte du nouvel acte (c'est-à-dire, en l'espèce, de la loi du 3 décembre 2014).

Un membre de la commission, partageant le point de vue du Conseil d'État, donne à considérer qu'en règle générale, une loi ne renvoie pas à une autre loi, alors que ceci pourrait conduire à une insécurité juridique. En effet, se référant explicitement dans le cadre d'une loi à une autre loi, reviendrait implicitement à exclure les lois non spécialement visées. Il donne, par ailleurs, à considérer qu'un renvoi à une loi continue à rester en vigueur, même si la loi à laquelle il se réfère est modifiée postérieurement.

La commission décide de suivre le Conseil d'État et de faire abstraction de cette modification proposée, tout en retenant, néanmoins explicitement, que les centres de recherche publics ont le droit de recourir à des contrats de travail à durée déterminée pour les intermittents du spectacle.

Le point 3° du projet de loi prévoit l'abrogation du point 2 du paragraphe 3 de l'article L. 122-5 permettant un nombre illimité de renouvellements pour une durée totale dépassant même 24 mois.

Le Conseil d'État, dans son avis du 21 juin 2016, note que la disposition abrogée est en effet contraire à l'arrêt de la CJUE en question.

Finalement, le point 4 prévoit d'ajouter un nouveau paragraphe 4 à l'article L. 122-5 permettant à l'employeur d'un intermittent du spectacle de procéder à plus de renouvellements des contrats à durée déterminée tout en respectant néanmoins la limite des 24 mois pour leur durée totale.

Le Conseil d'État, dans son avis du 21 juin 2016, ne formule pas de remarques à cet égard.

*

Le Conseil d'État formule en outre dans son avis du 21 juin 2016 **une série d'observations d'ordre légistique**, à savoir :

Il attire l'attention sur le fait qu'il convient de citer correctement l'intitulé de la *loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2. à la promotion de la création artistique* en faisant abstraction du terme « et » entre le terme « spectacle » et le chiffre « 2 ».

Le même redressement est à opérer aux articles 1^{er} et 2, point 4°.

Le Conseil d'État propose en outre d'énumérer les textes légaux à modifier et de libeller dès lors l'intitulé du projet de loi sous examen comme suit :

« *Projet de loi portant modification*

I. de la loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2. à la promotion de la création artistique, et II. du Code du travail »

Il y a lieu de faire abstraction des tirets aux articles de la loi en projet, qui se présentent comme suit :

« **Art.1er.** », « **Art.2.** »

Par ailleurs, le Conseil d'État estime que les points sont à omettre à la suite des dispositions à modifier. À l'article 1^{er}, il y a lieu de lire : « L'article 3 de la loi [...] », et aux points 1° à 3° de l'article 2, il y a lieu de lire respectivement « Le point 2 du [...] » et « Le point 3 du [...] ».

Au point 1° de l'article 2, un point final est à ajouter.

Au point 3° de l'article 2, des guillemets sont à ajouter *in fine* de la proposition de texte.

Aux points 1° à 4° de l'article 2, le numéro du paragraphe à modifier n'est pas à faire figurer entre parenthèses. Il faut donc écrire respectivement « paragraphe 3 » et « paragraphe 4 ».

La commission décide de prendre en compte toutes les propositions du Conseil d'État en matière législative susmentionnées.

4. 6914 Projet de loi modifiant les annexes 1 et 3 du Code du travail

Monsieur Fränk Arndt est désigné rapporteur du projet de loi.

Le présent projet de loi, déposé le 26 novembre 2015, a pour objet la transposition partielle de la *directive 2014/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 modifiant les directives du Conseil 92/58/CEE, 92/85/CEE, 94/33/CE, 98/24/CE et la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil afin de les aligner sur le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges*, en l'occurrence, les articles 2 et 3 comportant les modifications à apporter respectivement à la *directive 92/85/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail (dixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1^{er} de la directive 89/391/CEE)*, et à la *directive 94/33/CE du Conseil du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail*.

Article 1^{er}

Cet article a trait aux modifications à apporter à l'annexe 1 du Code du travail. Plus particulièrement, les modifications figurant dans la directive 2014/27/UE sont intégrées aux dispositions légales relatives à la protection des personnes enceintes, accouchées et allaitantes sur le lieu du travail.

Dans son avis du 8 mars 2016, le Conseil d'État note qu'au point 2, le texte se réfère à trois définitions figurant respectivement aux points 2), 3) et 4) de l'article 2 *du règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail*.

Au point 1) ii) et au point b), le texte se réfère à l'annexe I du *règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents cancérigènes ou mutagènes au lieu de travail*.

Le Conseil d'État s'y oppose formellement en rappelant que le principe de la hiérarchie des normes interdit qu'une norme juridique supérieure comporte une référence à une norme qui lui est hiérarchiquement inférieure. De surcroît, le projet de *règlement grand-ducal concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail* prévoit l'abrogation du règlement grand-ducal précité du 30 juillet 2002, tout en reprenant l'annexe I.

Le Conseil d'État estime qu'il faut reproduire dans l'annexe 1 de la loi les définitions et l'annexe en question.

En considération des observations du Conseil d'État, la commission propose de supprimer à l'article sous examen les références au *règlement grand-ducal du 4 novembre 1994, concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail*, et au *règlement grand-ducal du 30 juillet 2002, concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents cancérigènes ou mutagènes au lieu de travail* en vue de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'État.

Il est proposé de reprendre la définition de l'article 2, point d), points 2), 3) et 4) du *règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail* au point 2. « *Agents biologiques* » de la partie « *A. Agents* » de l'annexe 1 du Code du travail conformément à l'observation du Conseil d'État relative à l'article 1^{er} du projet de loi initial.

Par ailleurs, il est proposé de reprendre la liste des substances de l'annexe 1 du *règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents cancérigènes ou mutagènes au lieu de travail* au point b) du point 3. de la partie « *A. Agents* » de l'annexe 1 du Code du travail conformément à l'observation du Conseil d'État relative à l'article 1^{er} du projet de loi initial.

Enfin, la commission propose de reprendre la liste des procédés de l'annexe 1 du *règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents cancérigènes ou mutagènes sur le lieu de travail* au sein de la partie « *B. Procédés* » de l'annexe 1 du Code du travail, conformément à l'observation du Conseil d'État relative à l'article 1^{er} du projet de loi initial.

La commission propose de conférer à l'article 1^{er} du texte gouvernemental la teneur suivante :

« **Art. 1^{er}.** *L'annexe 1 – Agents et procédés présentant un risque spécifique d'exposition pour les femmes enceintes ou allaitantes (article L. 334-2) du Code du Travail est modifiée comme suit :*

1. *Le point 2. de la partie « A. Agents » est remplacé par le libellé suivant :*

Les agents biologiques sont classés en quatre groupes de risque en fonction de l'importance du risque d'infection qu'ils présentent :

- a) un agent biologique du groupe 1 n'est pas susceptible de provoquer une maladie chez l'homme ;**
- b) un agent biologique du groupe 2 peut provoquer une maladie chez l'homme et constituer un danger pour les salariés ; sa propagation dans la collectivité est improbable ; il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficace ;**
- c) un agent biologique du groupe 3 peut provoquer une maladie grave chez l'homme et constituer un danger sérieux pour les salariés ; il peut présenter un risque de propagation dans la collectivité, mais il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficace ;**
- d) un agent biologique du groupe 4 provoque des maladies graves chez l'homme et constitue un danger sérieux pour les salariés ; il peut présenter un risque élevé de propagation dans la collectivité ; il n'existe généralement pas de prophylaxie ni de traitement efficace.**

Les agents biologiques des groupes de risque 2, 3 et 4 présentent un risque spécifique d'exposition pour les femmes enceintes ou allaitantes, dans la mesure où il est connu que ces agents ou les mesures thérapeutiques rendues nécessaires par ceux-ci mettent en péril la santé de la femme enceinte et de l'enfant à naître et pour autant qu'ils ne figurent pas encore à l'annexe 2.

2. Les points a) et b) du point 3. de la partie « A. Agents » sont remplacés par les libellés suivants :

a) substances et mélanges qui répondent aux critères de classification dans une ou plusieurs des classes ou catégories de danger suivantes et correspondent à une ou plusieurs des mentions de danger suivantes, conformément au règlement CLP (*) pour autant qu'ils ne figurent pas encore à l'annexe 2 :

- mutagénicité sur les cellules germinales, catégorie 1A, 1B ou 2 (H340, H341),
- cancérogénicité catégorie 1A, 1B ou 2 (H350, H350i, H351),
- toxicité pour la reproduction, catégorie 1A, 1B ou 2, ou catégorie supplémentaire des effets sur ou via l'allaitement (H360, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H361, H361a, H361fd, H362),
- toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique, catégorie 1 ou 2 (H370, H371) ;

b) agents chimiques suivants :

- auramine ;
- hydrocarbures polycycliques aromatiques présents dans la suie de houille, le goudron de houille ou la poix de houille ;
- poussières, fumées ou brouillards produits lors du grillage et de l'électro-raffinage des mattes de nickel ;
- l'acide fort dans la fabrication d'alcool isopropylique ;
- poussières de bois durs. (*)

3. Le libellé de la partie « B. Procédés » est remplacé par le texte suivant :

Les travaux mettant les femmes enceintes ou allaitantes en contact avec les procédés industriels suivants :

- a) **fabrication d'auramine ;**
- b) **travaux exposant aux hydrocarbures polycycliques aromatiques présents dans la suie de houille, le goudron de houille ou la poix de houille ;**
- c) **travaux exposant aux poussières, fumées ou brouillards produits lors du grillage et de l'électro-raffinage des mattes de nickel ;**
- d) **procédé à l'acide fort dans la fabrication d'alcool isopropylique ;**
- e) **travaux exposant aux poussières de bois durs. (**)**

(*) Règlement CLP : Règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

() Une liste de certains bois durs figure dans le tome 62 des monographies sur l'évaluation des risques de cancérogénicité pour l'homme intitulés « Wood Dust and Formaldehyde » (poussière de bois et formaldéhyde), publiées par le Centre international de recherche sur le cancer, Lyon 1995. »**

Article 2

Cet article a trait aux modifications à apporter à l'annexe 3 du Code du travail. Plus particulièrement, les modifications figurant dans la directive 2014/27/UE sont intégrées aux dispositions légales relatives à la protection des jeunes salariés sur le lieu du travail.

Le Conseil d'État, dans son avis du 8 mars 2016, constate qu'au point a), le texte se réfère à trois définitions figurant respectivement aux points 3) et 4) de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié précité du 4 novembre 1994.

Au point b) iii) et iv), le texte se réfère à l'article 2, point a) ii) et à l'annexe I du règlement grand-ducal précité du 30 juillet 2002.

Le Conseil d'État s'oppose formellement à cette disposition en estimant qu'elle est donc également contraire au principe de la hiérarchie des normes. Le Conseil d'État estime qu'il faut se référer dans l'annexe 3 aux définitions et à l'annexe en question reproduites à l'endroit de l'annexe 1 de la loi.

Au point b), l'expression « *règlement CLP* » devra être suivie d'un astérisque renvoyant à la note de bas de page.

La commission, en considérant les remarques du Conseil d'État à l'endroit de l'article 2, propose de supprimer la référence au *règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail* ainsi que la référence au *règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents cancérogènes ou mutagènes sur le lieu de travail*, entendant ainsi tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'État.

Le Conseil d'État ayant estimé qu'il faut se référer dans l'annexe 3 du Code du travail aux définitions et à l'annexe en question reproduites à l'endroit de l'annexe 1 du présent projet

de loi, la commission propose que l'annexe 3 se réfère dès lors à l'annexe 1, point 2. du Code du travail en ce qui concerne les travaux exposant des jeunes à des agents biologiques des groupes de risque 3 et 4.

La commission constate que les points b), i), ii), de l'article 2 du projet de loi initial relatifs aux points 4., 5. et 6. de l'annexe 3 du Code du travail n'ont pas fait l'objet d'observations du Conseil d'État.

Le point b), iii) du projet de loi initial relatif au point 7. de l'annexe 3 du Code du travail et concernant les travaux exposant les jeunes à une substance ou à un mélange cancérigène renvoie aux substances et mélanges qui répondent aux critères de classification dans la catégorie 1A ou 1B des cancérigènes tels que fixés à l'annexe I du règlement CLP.

Le Conseil d'État ayant estimé qu'il faut se référer dans l'annexe 3 du Code du travail aux définitions et à l'annexe en question, reproduites à l'endroit de l'annexe 1 du présent projet de loi, la commission propose que le point b), iv) du projet de loi initial relatif au point 9. de l'annexe 3 du Code du travail renvoie dès lors à la partie B. de l'annexe 1 du Code du travail.

La commission propose de conférer à l'article 2 du texte gouvernemental la teneur suivante :

« **Art. 2.** L'annexe 3 – Travaux interdits aux jeunes en raison des dangers inhérents pour leur santé (L. 343-3) du Code du travail est modifiée comme suit :

1. Le point 3. est remplacé par le texte suivant :

Les travaux exposant à des agents biologiques des groupes de risque 3 et 4 au sens de l'annexe 1, point 2. du Code du travail.

2. Le point 4. est modifié comme suit :

Les travaux exposant à des substances et mélanges qui répondent aux critères de classification dans une ou plusieurs des classes et catégories de danger suivantes et correspondent à une ou plusieurs des mentions de danger suivantes, conformément au règlement CLP () :*

- a) toxicité aiguë, catégorie 1, 2 ou 3 (H300, H310, H330, H301, H311, H331) ;
- b) corrosion cutanée, catégorie 1A, 1B ou 1C (H314) ;
- c) gaz inflammable, catégorie 1 ou 2 (H-220, H221) ;
- d) aérosols inflammables, catégorie 1 (H222) ;
- e) liquide inflammable, catégorie 1 ou 2 (H224, H225) ;
- f) explosifs, catégories « explosif instable », ou explosifs des divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 (H200, H201, H202, H203, H204, H205) ;
- g) substances et mélanges autoréactifs, type A, B, C ou D (H240, H241, H242) ;
- h) peroxydes organiques, types A ou B (H240, H241) ;
- i) toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique, catégorie 1 ou 2 (H370, H371) ;
- j) toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition répétée, catégorie 1 ou 2 (H372, H373) ;
- k) sensibilisation respiratoire, catégorie 1, sous-catégorie 1A ou 1B (H334) ;
- l) sensibilisation cutanée, catégorie 1, sous-catégorie 1A ou 1B (H317) ;
- m) cancérogénicité, catégorie 1A, 1B ou 2 (H350, H350i, H351) ;
- n) mutagénicité sur les cellules germinales, catégorie 1A, 1B ou 2 (H340, H341) ;

o) toxicité pour la reproduction, catégorie 1A ou 1B (H360, H360F, H360FD, H360Fd, H360D, H360Df).

3. Le point 5. est supprimé.

4. Le point 6. est supprimé.

5. Le point 7. est remplacé par le texte suivant :

Les travaux exposant à une substance ou un mélange qui répond aux critères de classification dans la catégorie 1A ou 1B des cancérigènes tels que fixés à l'annexe I du règlement CLP (*).

6. Le point 9. est remplacé par le texte suivant :

Les procédés et travaux visés à la partie B. de l'annexe 1 du Code du travail.

(*) Règlement CLP : Règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1). »

*

Le Conseil d'État formule en outre dans son avis du 8 mars 2016 **une série d'observations d'ordre légistique**, à savoir :

La subdivision du dispositif en articles se présente par l'abréviation suivante (sans tiret entre l'abréviation et le numéro de l'article) :

« **Art. 1er.** »; « **Art. 2.** »

À l'article 1^{er}, il y a lieu d'écrire correctement « *Code du travail* ».

Les modifications à apporter à l'annexe 1 sont à présenter comme suit :

« 1. Le point 2. de la partie « A. Agents biologiques » est remplacé par le libellé suivant: [...] 2. Les points a) et b) du point 3. de la partie « A. Agents biologiques » sont remplacés par les libellés suivants: [...] »

3. Le libellé de la partie « B. Procédés » est remplacé par le texte suivant : [...] »

Les modifications à apporter à l'annexe 3 sont à présenter comme suit:

- les lettres a) et b) sont à remplacer par les chiffres 1. et 2.;
- les points i) à iv) sont à remplacer par les chiffres 3. à 6.

À la lettre b) (2. selon le Conseil d'État), les tirets sont à remplacer par les lettres a) à o).

La commission décide de prendre en compte toutes les propositions du Conseil d'État en matière légistique susmentionnées.

5. 7028 Projet de règlement grand-ducal concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail

[Les membres de la commission se voient distribuer un document incorporant une proposition d'avis sur le projet de règlement grand-ducal sous examen, élaboré par le secrétariat et envoyé par courrier électronique aux membres de la commission (courrier n°180790).]

Le Directeur de l'Inspection du travail et des mines présente brièvement le projet de règlement grand-ducal sous avis, pour le détail duquel, il y a lieu de se référer au document parlementaire 7028.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de transposer partiellement en droit luxembourgeois la *directive 2014/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 modifiant les directives du Conseil 92/58/CEE, 92/85/CEE, 94/33/CE, 98/24/CE et la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil*, en l'occurrence, l'article 5 comportant les modifications à apporter à la *directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail* (sixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1^{er} de la directive 89/391/CEE du Conseil).

Dans son avis du 8 mars 2016, le Conseil d'État émet plusieurs observations. La commission parlementaire constate que le nouveau texte coordonné lui soumis pour avis reprend toutes les modifications proposées par le Conseil d'État.

*

Au vu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale donne son assentiment au texte du projet de règlement grand-ducal, tel qu'il a été amendé suite à l'avis du Conseil d'État.

6. 7026 Projet de règlement grand-ducal concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail

[Les membres de la commission se voient distribuer un document incorporant une proposition d'avis sur le projet de règlement grand-ducal sous examen, élaboré par le secrétariat et envoyé par courrier électronique aux membres de la commission (courrier n°180881).]

Le Directeur de l'Inspection du travail et des mines présente brièvement le projet de règlement grand-ducal sous avis, pour le détail duquel, il y a lieu de se référer au document parlementaire 7026.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de transposer, partiellement, en droit luxembourgeois la *directive 2014/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 modifiant les directives du Conseil ; 92/58/CEE, 92/85/CEE, 94/33/CE,*

98/24/CE et la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil, en l'occurrence, l'article 4 comportant les modifications à apporter à la directive 98/24/CE du Conseil du 7 avril 1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (quatorzième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1^{er} de la directive 89/391/CEE).

Dans son avis du 8 mars 2016, le Conseil d'État émet plusieurs observations. La commission parlementaire constate que le nouveau texte coordonné lui soumis pour avis reprend toutes les modifications proposées par le Conseil d'État.

*

Au vu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale donne son assentiment au texte du projet de règlement grand-ducal, tel qu'il a été amendé suite à l'avis du Conseil d'État.

7. 7027 Projet de règlement grand-ducal concernant les prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et de santé au travail

[Les membres de la commission se voient distribuer un document incorporant une proposition d'avis sur le projet de règlement grand-ducal sous examen, élaboré par le secrétariat et envoyé par courrier électronique aux membres de la commission (courrier n°180791).]

Le Directeur de l'Inspection du travail et des mines présente brièvement le projet de règlement grand-ducal sous avis, pour le détail duquel il y a lieu de se référer au document parlementaire 7027.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de transposer, partiellement, en droit luxembourgeois la directive 2014/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 modifiant les directives du Conseil ; 92/58/CEE, 92/85/CEE, 94/33/CE, 98/24/CE et la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil, en l'occurrence, l'article 1^{er} comportant les modifications à apporter à la directive 92/58/CEE du Conseil du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et/ou de santé au travail (neuvième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1^{er} de la directive 89/391/CEE).

Dans son avis du 8 mars 2016, le Conseil d'État émet plusieurs observations. La commission parlementaire constate que le nouveau texte coordonné lui soumis pour avis reprend toutes les modifications proposées par le Conseil d'État.

*

Au vu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale donne son assentiment au texte du projet de règlement grand-ducal, tel qu'il a été amendé suite à l'avis du Conseil d'État.

8. Divers

Monsieur le Ministre du Travail annonçant la visite de Monsieur Allan Larsson, conseiller spécial pour le pilier européen des droits sociaux, au mois de novembre 2016 au Luxembourg, la commission décide d'accueillir Monsieur le Ministre du Travail ensemble avec Monsieur Larsson dans une réunion de commission à une date convenue dans le contexte du lancement d'une consultation sur un socle européen des droits sociaux COM(2016) 127.

Le Secrétaire-administrateur,
Tania Sonnetti

Le Président,
Georges Engel

6979,7001

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 251

13 décembre 2016

S o m m a i r e

Règlement grand-ducal du 5 décembre 2016 portant modification au règlement grand-ducal du 25 août 2015 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, les allégations nutritionnelles et de santé ainsi que le marquage du numéro de lot	page 4572
Loi du 7 décembre 2016 modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental	4572
Loi du 7 décembre 2016 portant modification	
I. de la loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2. à la promotion de la création artistique, et	
II. du Code du travail	4573

Règlement grand-ducal du 5 décembre 2016 portant modification au règlement grand-ducal du 25 août 2015 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, les allégations nutritionnelles et de santé ainsi que le marquage du numéro de lot.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission; ci-après règlement UE n° 1169/2011;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Vu l'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 25 août 2015 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, les allégations nutritionnelles et de santé ainsi que le marquage du numéro de lot est modifié comme suit:

1) A la suite de l'article 2 est inséré un nouvel article 2bis qui prend la teneur suivante:

«**Art. 2bis.** La déclaration nutritionnelle prévue à l'article 9, paragraphe 1^{er}, point l) du règlement (UE) n° 1169/2011 n'est pas obligatoire pour les denrées alimentaires produites par des micro-, petites et moyennes entreprises au sens de l'article 3 du règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro-, petites et moyennes entreprises fournissant directement le consommateur final ou les établissements de détail locaux.»

2) A l'article 6 la référence aux articles «5 et 6» est remplacée par la référence aux articles «4 et 5».

Art. 2. Notre Ministre de la Santé est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

La Ministre de la Santé,
Lydia Mutsch

Palais de Luxembourg, le 5 décembre 2016.
Henri

Loi du 7 décembre 2016 modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 15 novembre 2016 et celle du Conseil d'Etat du 29 novembre 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. A l'article 4, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, les termes «cent vingt-six heures de travail annuelles» sont remplacés par ceux de «cent trente-quatre heures de travail annuelles».

Art. 2. A l'article 15, alinéa 3, de la même loi, les termes «ainsi que d'une tâche administrative» sont remplacés par ceux de «d'une tâche administrative ainsi que de seize heures de formation continue annuelles».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*
Claude Meisch

Palais de Luxembourg, le 7 décembre 2016.
Henri

Doc. parl. 7001; sess. ord. 2015-2016 et 2016-2017.

Loi du 7 décembre 2016 portant modification**I. de la loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2. à la promotion de la création artistique, et
II. du Code du travail.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 16 novembre 2016 et celle du Conseil d'Etat du 29 novembre 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. L'article 3 de la loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2. à la promotion de la création artistique est modifié comme suit:

«Art. 3. Définition de l'intermittent du spectacle

On entend par intermittent du spectacle, l'artiste ou le technicien de scène qui exerce ses activités principalement de manière temporaire dans le cadre de projets individuels et limités dans la durée, de sorte qu'il alterne des périodes d'activité et des périodes d'inactivité. Ces activités sont exercées soit pour le compte d'une entreprise ou de tout autre organisateur de spectacle, soit dans le cadre d'une production cinématographique, audiovisuelle, musicale ou des arts de la scène et moyennant salaire, honoraires ou cachet sur base d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat d'entreprise.

Au sens de la présente loi, l'intermittent du spectacle peut également exercer une activité professionnelle secondaire non artistique à condition que cette activité reste inférieure en nombre de jours aux activités d'intermittent du spectacle visées à l'alinéa précédent sur une période de 365 jours.»

Art. 2. Le Code du travail est modifié comme suit:

1° Le point 2 du paragraphe 3 de l'article L. 122-1 est abrogé.

2° Le point 2 du paragraphe 3 de l'article L. 122-5 est abrogé.

3° Il est ajouté un nouveau paragraphe 4 à l'article L. 122-5 de la teneur suivante:

«(4) Par dérogation aux dispositions du présent article, peuvent être renouvelés plus de deux fois, les contrats de travail à durée déterminée conclus par les intermittents du spectacle, tels que définis à l'article 3 de la loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2. à la promotion de la création artistique.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Economie sociale et solidaire,*

Nicolas Schmit

Le Ministre de la Culture,

Xavier Bettel

Palais de Luxembourg, le 7 décembre 2016.

Henri

Doc. parl. 6979; sess. ord. 2015-2016 et 2016-2017.